

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 2
9 Lundi 5 décembre 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:36:02] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:31] Bonjour à tous.
15 À l'avenir, je ne vais plus demander à ce que l'on cite l'affaire, après les vacances de
16 Noël ; je n'en vois pas l'utilité. Mais pour une dernière fois, veuillez appeler l'affaire,
17 Madame la greffière d'audience.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:51] Bonjour, Madame la Présidente.
19 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali Abd-Al-*
20 *Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:37:00] Bien, merci.
23 Les équipes, maintenant, veuillez vous présenter. L'Accusation, d'abord.
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:37:08] Bonjour, Madame la Présidente,
25 Mesdames les juges. Bonjour à tous dans le prétoire. Bonjour, Maître Edwards.
26 Julian Nicholls, Diana Saba, Claire Sabatini, Pubudu Sachithanandan et Mohanad
27 Elkholy pour l'Accusation. Merci.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:37:28] Très bien, merci.

1 La Défense.

2 M^e LAUCCI : [09:37:32] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
3 juges.

4 Ce matin, aux côtés de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, présent dans la
5 salle : M^{me} Vanessa Grée, conseillère juridique, et M. Ahmad Issa, gestionnaire de
6 dossier, personnel de soutien de la Cour qui a fait le choix de ne pas se joindre à la
7 grève en cours dans les autres équipes de défense ; mon confrère Iain Edwards
8 assiste à distance par vidéoconférence ; et moi-même, Cyril Laucci, conseil.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:09] Merci,
10 Maître Laucci.

11 Les représentants légaux des victimes.

12 M^e SHAH (interprétation) : [09:38:16] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
13 Mesdames les juges. Les victimes participantes sont représentées par notre stagiaire,
14 Nur Mahameed et Randa Bellahdid, et je suis Anand Shah, juriste associé. M^e von
15 Wistinghausen se joindra à nous bientôt.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:35] Très bien.

17 Avant que nous commencions cette audience aujourd'hui — et ce n'est pas ce à quoi
18 s'attendait la Cour avant vendredi dernier : Monsieur Nicholls, pourquoi est-ce que
19 personne ne s'est enquis du témoin qui était préparé à témoigner aujourd'hui ? Est-
20 ce qu'on lui a demandé s'il était disposé à témoigner à partir du lieu où il était censé
21 déposer, avant de le faire venir jusqu'ici ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:02] Nous l'avons fait, Madame la Présidente.
23 Nous nous attendions à ce que le témoin témoigne comme prévu ; cela a fait l'objet
24 d'une discussion. Et pour l'essentiel, le témoin a déclaré ce que nous avons inclus
25 dans notre courriel, à savoir qu'il a refusé... à son arrivée, il a refusé. Autrement dit,
26 nous en avons discuté, nous avons pris des dispositions avec le témoin.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:25] Est-ce que vous
28 voulez dire qu'il... il a... il avait été confirmé que, s'il avait été emmené à cet endroit-

1 là, qu'il déposerait par visioconférence ?

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:35] Oui, le témoin avait donné son accord.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:39] Et une fois arrivé

4 là-bas, il a dit « non » ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:42] C'est exact.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:44] Donc, il a fallu le

7 renvoyer de là où il était venu ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:49] Effectivement. Nous sommes en train

9 d'examiner la question avec la Section des victimes et des témoins ; nous essayerons

10 de le... l'envoyer ailleurs, dans un autre endroit, mais cela ne semble pas être faisable

11 sur le plan technique : il ne sera pas possible d'obtenir des visas, et cetera, et cetera.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:11] Oui, je comprends

13 parfaitement cela. En revanche, ce que je n'a... je n'ai pas bien compris, c'est pourquoi

14 personne n'avait obtenu une confirmation de sa part ; ou, en tout cas, personne ne

15 semblait avoir déterminé s'il était disposé à témoigner depuis l'endroit où il se

16 trouve.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:40:30] Oui, je me suis enquis de la situation,

18 mais M^{me} Whiteford a terminé, donc, son contact... ou son interrogatoire, et j'ai

19 appris que la... ce n'était pas la... la situation, que le témoin avait changé d'avis. C'est

20 tout ce que je peux vous dire.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:42] Eh bien... Bien,

22 bien. Je sais que cela est très difficile, je sais... je n'ignore pas toutes les difficultés que

23 vous avez à faire venir les témoins ; vous avez fait venir des témoins à la barre, après

24 quoi vous avez décidé de ne pas les faire déposer. En principe, nous étions censés

25 siéger pour le reste de la semaine et, aujourd'hui, on apprend que nous ne siégerons

26 qu'une seule journée.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:41:03] J'en suis bien conscient, Madame la

28 Présidente. Et comme je l'ai indiqué lorsque nous nous sommes rencontrés un peu

1 plus tôt, nous avons une équipe là-bas, sur place — elle a été dépêchée sur place —,
2 elle travaille avec la Section des victimes et des témoins pour les témoins du
3 prochain bloc. L'équipe est sur le terrain, elle essaie de... d'obtenir des confirmations.
4 Je ne cherche pas à vous donner des excuses, mais nous en sommes vraiment à... au
5 dernier témoin qui était prévu sur cette liste, mais nous avons eu de la difficulté à la
6 faire venir ; ce n'est pas une décision tactique, ce n'est pas nous qui avons décidé de
7 ne pas les faire venir. Maintenant, nous essaierons de faire venir d'autres témoins en
8 janvier. Et je vous prie d'accepter nos excuses, mais nous sommes aussi surpris que
9 vous, nous avons été surpris, vendredi, lorsqu'il a décidé de ne pas témoigner.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:49] Bien. Je pense que
11 j'ai dit ce que j'avais à dire.

12 Maître Laucci, avant que vous preniez la parole, peut-être serait-il utile que vous
13 m'expliquiez pourquoi vous avez attendu jusqu'à ce matin pour nous envoyer une
14 liste de références pertinentes eu égard à l'argument que vous vous apprêtez à faire
15 valoir ce matin. Vous avez disposé de tout le week-end pour le faire, mais vous ne
16 l'avez pas fait. Et, qui plus est, sachez qu'il y a une juge qui est francophone, nous
17 pouvons peut-être lire le français, mais vous avez tout envoyé en français, alors que
18 nous ne sommes pas francophones. Alors, comment est-ce que vous vous attendez à
19 ce que nous utilisions utilement ces références, de façon logique, de façon, même,
20 compréhensible ?

21 M^e LAUCCI : [09:42:44] Madame la Présidente, je ne pense pas prétendre que la
22 Chambre puisse aller au travers de toute ces références aujourd'hui. Je... Ce sont
23 juste les références sur lesquelles je vais m'appuyer lors de l'exposé des... de
24 l'argument complet sur la question de la vidéo. Je... J'ai pensé utile de les mettre à
25 disposition de la Chambre et des parties, pour considération à tout moment utile,
26 mais, effectivement, si j'avais pu les envoyer plus tôt, vous pouvez être assurée que
27 je l'aurais fait.

28 En fait, nous avons préparé et soumis le résumé — le *skeleton arguments* —, le résumé

1 des arguments lundi dernier, comme cela nous avait été demandé. Et à l'origine,
2 votre Chambre avait mentionné que le débat complet sur la vidéo aurait lieu
3 probablement au mois de janvier — nous pensions donc avoir le temps. C'est lorsque
4 la... la date d'aujourd'hui pour la vidéo a été confirmée que nous nous sommes
5 rendu compte que, du temps, nous n'en avons pas.

6 Je mentionne sans vouloir en tirer une circonstance atténuante que j'ai
7 malheureusement été malade et dans l'incapacité de travailler de lundi à mercredi, la
8 semaine dernière — l'équipe a travaillé, bien évidemment, pour avancer dans les
9 recherches —, et il n'a malheureusement pas été techniquement possible de vous le
10 soumettre plus tôt, et je le regrette.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:22] Deux choses.
12 D'abord, s'agissant du deuxième volet de votre réponse : la raison pour laquelle vous
13 avez un co-conseil, c'est que, si le conseil principal n'est pas en mesure de faire le
14 travail requis, le co-conseil intervient, même si le co-conseil n'est pas présent à La
15 Haye.

16 Deuxièmement, je ne pense pas que vous ayez bien compris ce que j'ai dit. Vous ne
17 pouvez pas faire référence à des sources juridiques qui ne... n'émanent pas de cette
18 Cour. Pour une raison quelconque, vous avez même évoqué une source en français
19 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme — en français, alors que l'originale
20 était en anglais. Et sur la base de ces références, sans que nous ne disposions de
21 copies de ces références, vous pensez que nous pouvons vous poser des... utilement
22 des questions pertinentes. Vous allez peut-être citer un aspect de ces sources. Je ne
23 sais pas si l'Accusation a eu l'occasion de consulter tout cela ; je doute fort bien que...
24 qu'ils aient eu l'occasion de le faire, alors ils ne peuvent pas non plus proposer de
25 contre-argument.

26 Est-ce que vous comprenez cela, Maître Laucci ? À quoi cela sert-il de dire que, ce
27 matin, c'était la première occasion où vous avez pu le faire ?

28 M^e LAUCCI : [09:45:50] C'est pourtant, malheureusement, la regrettable vérité.

1 Comme je l'ai dit, je ne tirais pas de circonstances atténuantes du fait que j'ai été
2 souffrant la semaine dernière, car mon confrère Iain Edwards a naturellement
3 avancé sur le travail ; mais une semaine pour rassembler l'ensemble des autorités qui
4 sont compilées dans ce document n'était franchement pas une période de luxe, et
5 nous avons travaillé sous une pression maximale pour être en mesure d'avoir
6 l'argument complet prêt pour aujourd'hui, alors que nous pensions pouvoir le
7 développer complètement d'ici au mois de janvier.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:26] Je comprends. Je
9 comprends et j'accepte le fait que, jusque... jusqu'au moins jeudi dernier ou vendredi,
10 vous vous attendiez à ce qu'il y ait un témoin aujourd'hui ; je comprends tout cela et
11 je l'accepte. Mais nous avons dit clairement que, s'il n'y avait pas de témoin, que
12 nous nous attendrions à ce que vous abordiez cet argument aujourd'hui.

13 Ajoutons à cela que votre compréhension de... de ce résumé ou de cette ossature
14 d'argument, cela, vous ne le comprenez pas de la même façon que moi. L'ossature
15 d'un argument ou d'un argumentaire, c'est un document en deux pages — mais peu
16 importe ; M^e Edwards le savait, mais peu importe. Donc, vous nous avez présenté
17 quelque chose de beaucoup plus exhaustif.

18 Maître... Monsieur Nicholls, à la lumière de toutes ces sources qui ont été présentées
19 ce matin, est-ce que vous demandez à disposer de suffisamment de temps pour les
20 consulter ?

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:27] Non, Madame la Présidente, nous
22 sommes prêts à entendre les arguments. M^{me} Saba comprend le français et elle a pu
23 les parcourir très, très rapidement, et aucun de ces arguments n'étaye sa position, de
24 toute façon.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:41] Très bien.

26 Alors, comme je l'ai dit, il nous est un peu difficile, parce... de les consulter, parce
27 que nous les avons reçus ce matin. Je n'étais même pas au courant de l'existence de
28 cette liste, parce que je m'attendais à autre chose. Eh bien, nous allons voir comment

1 vont évoluer les choses. Commençons, alors.

2 Maître Laucci, nous avons toutes lu vos arguments et votre réponse. Est-ce que c'est
3 vous ou M^e Edward qui allez présenter votre argument ?

4 M^e LAUCCI : [09:48:15] Je me charge de ce sujet, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:48:17] Très bien. Alors,
6 allez-y. Il n'est pas nécessaire de répéter ce que vous avez déjà mis par écrit, mais je
7 vous invite à développer quelque aspect que vous souhaitez développer, si vous le
8 jugez utile.

9 M^e LAUCCI : [09:48:43] Je vous remercie, Madame la Présidente. J'estime que
10 l'argument complet devrait me prendre une heure, à peu près.

11 Nous parlons aujourd'hui du document qui est un enregistrement vidéo reçu par le
12 Bureau du Procureur le 21 mars 2020 d'une personne qui a joué le rôle
13 d'intermédiaire lors de la reddition volontaire de M. Abd-Al-Rahman, désignée sous
14 le... cette personne est désignée sous l'acronyme « P-0869 ».

15 Sur cet enregistrement, M. Abd-Al-Rahman apparaît face caméra et parle en arabe. Il
16 n'est pas contesté que M. Abd-Al-Rahman est bien la personne apparaissant sur cette
17 vidéo. Au début de la vidéo, M. Abd-Al-Rahman se présente en des termes qui ont
18 été interprétés ainsi : (*interprétation*) « Je suis Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman,
19 alias Ali Kushayb. »

20 (*Intervention en français*) La vidéo ne fait aucune mention d'une notification en vertu
21 de l'article 55-2 du Statut opérée par le Bureau du Procureur, ni de la renonciation de
22 M. Abd-Al-Rahman à son droit de recevoir l'assistance d'un conseil avant de
23 procéder à cet enregistrement.

24 La genèse de cette vidéo est éclairée par deux notes d'enquêteur du Bureau du
25 Procureur. La première est la note DAR-OTP-0215-7063, en date du 7 décembre 2020,
26 qui indique : (*interprétation*) « Après réception du courriel envoyé par P-0869
27 le 26 décembre 2019 — c'est moi qui ajoute ce... cette partie —, l'enquêteur a contacté
28 le P-0869... »

1 Est-ce qu'il y a un problème ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:05] Vous êtes passé à
3 l'anglais, Maître Laucci.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:51:17] Oui, je suis en train de lire un passage en
5 anglais. La citation est en anglais, donc. Mais les interprètes disposent de... du texte
6 complet de ma... mon intervention.

7 Donc, je disais : « ... l'enquêteur a pris contact avec P-0869 et l'a informé que
8 l'Accusation exigeait une confirmation qu'il était en contact avec le suspect. »

9 (*Intervention en français*) La Défense a demandé à recevoir du Bureau du Procureur
10 l'enregistrement et la retranscription de la communication rapportée dans cette
11 phrase, mais ne l'a pas reçue...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:51] Oui, je constate
13 cela, mais qu'est-ce que cela veut dire ? Nous avons reçu tous les messages
14 WhatsApp et plus que cela. Est-ce que ce n'est pas l'ensemble des communications ?

15 M^e LAUCCI : [09:52:05] Il y a des communications que nous avons reçues ; nous
16 pensons effectivement qu'il y a d'autres communications, probablement
17 téléphoniques, desquelles il n'y a pas de traces ni d'enregistrements — c'est notre
18 compréhension.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:18] Très bien.

20 Monsieur Nicholls, existe-t-il d'autres enregistrements de communications, de traces
21 de communications entre votre bureau et l'intermédiaire qui n'ont pas été
22 communiqués à la Défense ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:52:32] Non ; à moins qu'il ne s'agisse de
24 communications après la communication de la vidéo. Cet appel dont parle mon
25 contradicteur, du 26 décembre 2019, le rapport est un rapport... ou un compte rendu
26 de l'appel. L'enquêteur n'a pas enregistré l'appel téléphonique lorsqu'il a rappelé le
27 869 ; il s'agit simplement de ses notes.

28 M^e LAUCCI : [09:53:00] Effectivement, notre compréhension est : nous acceptons que

1 tout n'ait pas été enregistré et... et il faut... il faut faire avec.

2 La note DAR-OTP-0215-9698, en date du 26 février 2021, indique — et je cite en
3 anglais : (*interprétation*) « Un enquêteur du Bureau du Procureur a alors pris contact
4 avec le P-0869 et l'a informé que le Bureau du Procureur avait besoin d'obtenir une
5 preuve que son courriel était authentique et qu'il prouvait l'identité du suspect
6 auquel il est fait référence comme étant Kushayb dans son courriel. »

7 (*Intervention en français*) Dans sa réponse du 2 décembre 2022, le Bureau du
8 Procureur présente ces demandes comme des demandes de routine à seule fin
9 d'établir l'identité d'une personne qui est entrée en contact avec la Cour. La Défense
10 accepte que la vérification de l'identité d'une personne est une pratique normale et
11 pleinement acceptable ; en revanche, elle doit se limiter à l'identité, c'est-à-dire l'état
12 civil de la personne, ses noms et prénoms, à l'exclusion de toute autre question
13 relative à la qualité de suspect ou l'existence d'un alias. De plus, chaque fois que
14 cette vérification n'est pas précédée de la notification en vertu de l'article 55-2 de...
15 du Statut...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [09:54:34] Un instant. Est-ce
17 que vous pouvez me dire sur quoi vous vous fondez pour faire cette affirmation ?
18 Est-ce que vous faites référence à une affaire précise ?

19 M^e LAUCCI : [09:54:50] Je... Pour l'instant, je fais la présentation, l'introduction de
20 mes soumissions ; tout... tout sera explicité. Il y a effectivement de la jurisprudence
21 sur laquelle s'appuyer : une des jurisprudences qui est dans la table des autorités est
22 la jurisprudence Bemba, que je vais vous retrouver dans mes notes.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [09:55:09] Je les ai consultées ;
24 j'allais y arriver, justement. Mais vous affirmez que « l'état civil de la personne, ses
25 noms et prénoms, à l'exclusion de toute autre question relative à la qualité de
26 suspect ou l'existence d'un alias » et j'aimerais savoir sur quoi vous vous fondez ; est-
27 ce que vous vous fondez sur une jurisprudence quelconque ?

28 M^e LAUCCI : [09:55:35] Tout va être expliqué dans la présentation, Madame la

1 Présidente, mais je réponds d'ores et déjà à... à votre question. Nous sommes dans
2 une affaire dans laquelle l'alias est une question centrale dont le Bureau du
3 Procureur porte la charge de la preuve. Par conséquent, dès lors que la question est
4 posée et que le risque est présent que cet aspect soit mentionné dans la réponse, pour
5 que la réponse puisse être éventuellement, par la suite, utilisée en preuve — et nous
6 verrons qu'il y a d'autres raisons pour lesquelles elle ne peut pas l'être, utilisée —,
7 mais pour que cette réponse puisse être utilisée en preuve, il aurait fallu prendre la
8 précaution de notifier ses droits à M. Abd-Al-Rahman, en vertu de l'article 55-2.

9 J'espère que cela répond brièvement à votre question. Mais tout cela est élaboré
10 dans... dans ma... dans mes présentations.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [09:56:38] Veuillez
12 poursuivre.

13 M^e LAUCCI: [09:56:51] De plus... Donc, je disais donc: chaque fois que cette
14 vérification n'est pas précédée de la notification en vertu de l'article 55-2 du Statut,
15 les autres informations, même non sollicitées, qui sont susceptibles d'émerger lors de
16 cette vérification et qui revêtent une valeur probante à l'encontre de la personne
17 doivent être exclues du dossier et ne peuvent être admises en preuves.

18 En l'espèce, l'information que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était le
19 suspect connu sous l'alias « Ali Kushayb » a bien été sollicitée par l'enquêteur du
20 Bureau du Procureur; les deux notes d'enquêteur précédemment citées l'établissent
21 sans ambiguïté.

22 En préparation de la présentation de l'audience d'aujourd'hui, le substitut du
23 Procureur m'a contacté pour me demander si je souhaitais que le... que l'enquêteur
24 soit appelé à comparaître afin de témoigner devant le Chambre. Ma réponse a été
25 claire: à moins que le Bureau du Procureur souhaite revenir sur la version des faits
26 rapportée dans les notes d'enquête, il n'est pas nécessaire de faire comparaître
27 l'enquêteur. Le substitut du Procureur a assuré que le Bureau du Procureur ne
28 contesterait pas la version des faits rapportée dans les notes d'enquête, et la

1 Chambre a donc reçu l'accord des parties de ne pas appeler l'enquêteur à témoigner.
2 Mais, dans ses écritures, le Bureau du Procureur ne respecte pas l'engagement pris et
3 revient radicalement sur la version des faits relatée dans les notes d'enquête.
4 Au paragraphe 6, le Bureau du Procureur écrit que la vidéo aurait été envoyée au
5 Bureau du Procureur — en anglais — (*interprétation*) « sans en avoir pris l'initiative,
6 sans l'avoir encouragé ou donné des directives de la part de l'Accusation ».
7 (*Intervention en français*) Au paragraphe 10, le Bureau du Procureur écrit qu'après
8 avoir reçu les certificats d'assistant médical de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-
9 Rahman le 27 décembre 2019, le BDP... le Bureau du Procureur — pardon — aurait
10 été satisfait de son identité et n'aurait pas demandé davantage.
11 Au paragraphe 11, il écrit encore — je cite en anglais : (*interprétation*) « Cette vidéo
12 n'a pas été sollicitée, ce qui est évident ou qui ressort clairement de la
13 correspondance contemporaine de l'Accusation avec P-0869. L'Accusation n'a pas
14 parlé à l'accusé jusqu'à ce stade, encore moins l'interrogé, en sorte que l'article 55-2
15 s'applique. »
16 (*Intervention en français*) Et enfin, dernière citation, du paragraphe 12, le Bureau du
17 Procureur conclut — je cite : (*interprétation*) « L'Accusation n'a à aucun moment
18 demandé que l'accusé s'identifie lui-même comme étant Ali Kushayb, ou, autrement,
19 elle ne l'a pas encouragé, elle ne lui a pas ordonné d'envoyer une vidéo à cet égard
20 pour produire un élément de preuve de l'alias, comme le... a essayé de le faire valoir
21 à tort la Défense. L'Accusation aurait été satisfaite si le P-0869 avait simplement
22 produit, par exemple, une copie du passeport de l'accusé, une autre forme
23 d'identification, ou s'il avait organisé un appel téléphonique avec l'accusé afin de
24 confirmer l'identité de ce dernier ; et, somme toute, l'Accusation était persuadée par
25 les certificats fournis le 27 décembre 2019. » (*Intervention en français*) Fin de citation.
26 Ces quatre citations de la réponse du Bureau du Procureur trahissent l'engagement
27 pris par le substitut du Procureur et la confiance donnée par le conseil principal pour
28 ne pas appeler l'enquêteur à témoigner. Le Bureau du Procureur affirme que...

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:46] Arrêtez-vous
2 quelques instants. Maître Laucci, cela est très important. Comme vous le savez, nous
3 avons eu une discussion au tout début, à savoir si l'enquêteur allait être appelé, et
4 nous avons tous été informés que l'enquêteur était en congé de maladie long. Alors,
5 est-ce que vous êtes en train de nous dire maintenant que vous souhaitez contre-
6 interroger l'enquêteur ? Car vous auriez dû le dire lorsque vous avez reçu la
7 réponse.

8 M^e LAUCCI : [10:02:31] Absolument pas, Madame la Présidente. Nous nous en
9 tenons à la réponse faite à mon collègue la semaine dernière par téléphone que, si la
10 version des faits explicitée dans les deux notes d'enquête n'est pas contestée par le
11 Bureau du Procureur, nous n'avons pas besoin de faire appeler l'enquêteur pour le
12 contre-interroger. Je note...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:01] Je ne comprends
14 pas quelle est votre plainte ; de quoi vous plaignez-vous ?

15 M^e LAUCCI : [10:03:08] Je regrette d'avoir lu dans la réponse du Procureur de
16 vendredi 2 décembre que cette version des faits, telle qu'elle est exprimée clairement
17 dans les notes d'enquêteur, est à présent remise en cause.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:24] Très bien. Alors,
19 mentalement, je fronce les sourcils lorsque j'ai dit que l'Accusation aurait été
20 suffisamment satisfaite, parce qu'il n'y a pas d'éléments de preuve à ce sujet ; mais
21 les autres paragraphes que vous avez mentionnés reflètent, n'est-ce pas, ce qui figure
22 dans les notes, dans les registres des conversations téléphoniques et dans les
23 messages WhatsApp ?

24 M^e LAUCCI : [10:04:13] Madame la Présidente, vous vous référez au transcrit des
25 conversations téléphoniques et aux messages WhatsApp ; je le regrette, ces
26 communications téléphoniques ont été enregistrées suite à l'engagement explicite du
27 Bureau du Procureur qu'ils ne seraient pas présentés en preuves. Cet engagement est
28 mentionné dans la note d'enquêteur * DAR-OTP-0215-9698, au... en haut de la

1 page 9700 — je... je lis : (*interprétation*) « Il avait également été décidé que l'accusé
2 sera informé au début de l'appel que le Bureau du Procureur n'avait pas l'intention
3 de poser des questions relatives au fond de l'affaire et que les discussions
4 téléphoniques n'auront pas de nature évidenciaire. »

5 (*Intervention en français*) Cet engagement ayant été pris, je suis obligé de regretter
6 qu'il n'ait pas été respecté et que vous ayez pu avoir l'opportunité de regarder ces
7 notes, ces retranscriptions des appels téléphoniques et ces appels WhatsApp ; cela
8 n'aurait dû tout simplement jamais arriver.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [10:05:35] Excusez-moi, mais,
10 Maître Laucci, lorsque ces appels ont été faits — et c'était bien avant la comparution
11 initiale de M. Abd-Al-Rahman —, personne n'était au courant — ou lui, il aurait
12 peut-être... il aurait peut-être pu l'être, mais il ne l'était pas ; mais en fait, il n'y avait
13 pas de raison pour que l'Accusation sache que vous alliez contester cela en son nom :
14 en fait, Al-Rahman était également connu sous le nom d'« Ali Kushayb ».

15 M^e LAUCCI : [10:06:24] Madame la Présidente, j'aborde bien évidemment cet
16 argument dans ma présentation, mais pour répondre précisément et rapidement à
17 votre question, nous avons tous les éléments pour démontrer que le Bureau du
18 Procureur était parfaitement informé de sa charge de la preuve de l'alias « Ali
19 Kushayb » depuis 2007. Donc, nous ne... n'attachons pas... le... le fait... la... Ce que
20 M. Abd-Al-Rahman a dit lors de sa comparution initiale était peut-être un élément
21 nouveau, mais le Bureau du Procureur ne peut prétendre avoir ignoré sa charge de
22 la preuve de l'alias auparavant.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [10:07:15] Très bien. Allez,
24 poursuivez, Maître Laucci. Mais vous êtes toujours en train de dire que vous allez
25 avoir besoin de l'enquêteur ou de... d'une autre personne pour déposer.

26 M^e LAUCCI : [10:07:29] Dès lors que la version des faits mentionnée dans les notes
27 d'enquête est considérée comme acceptée, nous n'avons pas besoin d'entendre
28 l'enquêteur.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:36] Très bien.
- 2 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:39] Je vais attendre.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:47] Maître Nicholls, en
4 fait, j'ai interrompu M^e Laucci dans sa présentation, mais je voulais simplement
5 établir cela. Mais pour ce qui est du reste, vous pouvez certainement intervenir plus
6 tard.
- 7 Oui, Maître Laucci, veuillez poursuivre, je vous prie.
- 8 M^e LAUCCI : [10:08:05] Je vous remercie, Madame la Présidente, cher collègue.
- 9 Le Bureau du Procureur affirme que (*interprétation*) « l'Accusation n'a pas, à quelque
10 moment que ce soit, demandé que l'accusé se... s'identifie par le nom d'Ali
11 Kushayb », (*intervention en français*) dans les écritures du 2 décembre. Alors que la
12 note d'enquêteur DAR-OTP-0215-9698 indique clairement — je cite : (*interprétation*)
13 « Le Bureau du Procureur a demandé une preuve que cet e-mail était... était vrai et
14 que... et la preuve de l'identité du suspect a été référée à Ali Kushayb. »
- 15 (*Intervention en français*) Cette réécriture des faits par le Bureau du Procureur ne
16 résiste pas à l'examen. Premièrement...
- 17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:08:54] Excusez-moi, est-ce que l'on pourrait lire
18 cette citation du rapport de manière précise, jusqu'à la fin de la phrase ?
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:07] Pourriez-vous nous
20 donner la date ?
- 21 M^e LAUCCI : [10:09:11] C'est la note du 26 février 2021 ; et je suis content de la citer
22 en entier, du moins la... la... la phrase, à l'exception du nom de l'enquêteur.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:20] Attendez un
24 instant, s'il vous plaît. Un instant, s'il vous plaît. Je souhaiterais trouver la note
25 d'abord — la note de l'enquêteur.
- 26 Voilà. Pourriez-vous l'afficher à l'écran ? Parce que j'ai plusieurs conversations.
- 27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:09:50] Cela ne devrait pas être diffusé au public
28 en raison des noms.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:56] Très bien.
2 N'affichez pas ce document, s'il vous plaît, au public ; mais affichez-le à l'écran, s'il
3 vous plaît.
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:04] Pourriez-vous répéter, je vous prie,
5 le numéro ERN ?
- 6 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:10:10] DAR-OTP-0215-9698.
7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*
8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:29] *(Intervention non*
10 *interprétée)*
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:10:35] La juge Présidente parle hors
12 micro.
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:48] Le document est affiché sur le canal
14 « *Evidence 1* ».
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:54] Merci beaucoup.
- 16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:10:53] Pourriez-vous, je vous prie, zoomer sur la
17 date du 21 décembre 2019 ? Je vais de nouveau donner lecture de la phrase.
18 « Un enquêteur du Bureau du Procureur a ensuite contacté P-0869 et l'a informé que
19 le Bureau du Procureur avait besoin d'une preuve que son courriel était véridique,
20 authentique, et avait besoin de la... et la preuve que l'identité du suspect est référée
21 comme étant Ali Kushayb dans son email. »
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:30] Mais voyez-vous,
23 en anglais, c'est tout à fait différent ; parce qu'en anglais, c'est l'intermédiaire, c'est P-
24 869 qui fait référence à Kushayb.
- 25 M^e LAUCCI : [10:11:45] Je ne conteste pas cela, Madame la Présidente.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:48] Je le sais, mais vous
27 devez faire très attention, parce qu'on avait l'impression que le Bureau du Procureur
28 avait dit « nous voulons une preuve que cet homme est Ali Kushayb ».

1 M^e LAUCCI : [10:12:05] Pour être sûr que nous nous comprenons parfaitement, la
2 chose que je veux retenir de cette phrase est que l'enquêteur (*interprétation*) « exigeait
3 une preuve de l'identité du suspect qui est appelé Ali Kushayb dans son e-mail ».
4 (*Intervention en français*) Si nous sommes tous d'accord avec cela, je pense que la
5 question est réglée.

6 M. NICHOLLS (*interprétation*) : [10:12:27] Je suis désolé d'interrompre, mais mon
7 objection, c'était la fin de la citation sans faire référence à son e-mail. Voilà, c'est cela
8 que je voulais dire : sans faire référence à l'e-mail, au courriel.

9 M^e LAUCCI : [10:12:46] Merci pour cette clarification.

10 Madame la Présidente — si je peux continuer —, donc, l'affirmation que la...
11 l'identification en tant qu'Ali Kushayb n'avait pas été sollicitée ne résiste pas
12 l'examen.

13 Premièrement, le Bureau du Procureur ne divulgue aucune communication de
14 l'enquêteur confirmant que les documents reçus le 27 décembre 2019 étaient
15 considérés comme une preuve suffisante de l'identité de M. Abd-Al-Rahman. Le
16 Bureau du Procureur l'affirme le 2... le 2 décembre 2022, mais nous n'avons aucune
17 preuve de cela, et la charge de la preuve de cet élément n'est donc pas remplie.

18 Deuxièmement, si, comme le prétend le Bureau du Procureur, il avait été satisfait dès
19 le 27 décembre 2019 de l'identité de M. Abd-Al-Rahman, comment se fait-il que le
20 premier contact ne soit pris que le 6 avril 2020 ? Que se passe-t-il de décembre 2019 à
21 avril 2020 ? S'il était satisfait dès le 27 décembre, le Bureau du Procureur aurait dû
22 être diligent et arranger la reddition de M. Abd-Al-Rahman dès le mois de
23 janvier 2020, sans attendre l'envoi de la vidéo en mars 2020 pour prendre action.

24 Troisièmement, quantité de contacts téléphoniques ont eu lieu entre décembre 2019
25 et mars 2020 entre l'enquêteur du Bureau du Procureur et l'intermédiaire P-869.
26 Selon le Bureau du Procureur, ils n'ont pas été enregistrés, nous n'en avons donc pas
27 trace ; mais les notes d'enquêteur nous renseignent sur leur teneur, en particulier le
28 fait que le Bureau du Procureur a demandé à obtenir une preuve de l'identification

1 de M. Abd-Al-Rahman en tant que (*interprétation*) « suspect appelé Ali Kushayb ».
2 (*Intervention en français*) Quatrièmement, enfin, le Bureau du Procureur n'a pris
3 action après réception des documents du 27... n'a pas pris action — pardon — après
4 réception des documents du 27 décembre 2019 et n'a organisé le premier contact du
5 6 avril 2020 qu'une fois la vidéo reçue. C'est par conséquent une réécriture de
6 l'histoire que de prétendre que la vidéo n'a pas été sollicitée ; elle l'a été, et sans
7 doute avec insistance, de décembre 2019 à mars 2020.

8 La vidéo reçue le 21 mars 2020 a été suivie d'une série d'appels téléphoniques
9 enregistrés par le Bureau du Procureur entre le 6 avril et le 4 juin 2020. Ces
10 communications téléphoniques sont résumées dans les deux notes d'enquêteur
11 précitées. La note d'enquêteur DAR-OTP-0215-9698 est claire sur les circonstances de
12 ces communications.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [10:17:01] Mais ne citez pas
14 seulement les numéros, s'il vous plaît ; donnez-nous les dates.

15 M^e LAUCCI : [10:17:10] Ah oui. Celle du... de... de... du 26 février 2021 — celle que
16 nous avons eue sur l'écran. Et je m'apprêtais à citer à nouveau ce que... Non, ça n'a
17 pas été lu. Donc, je le cite à nouveau — je suis aux pages 9699, 9700. Et peut-être
18 peut-on avoir la page 9700 sur l'écran, cela aidera. (*Interprétation*) Fichier au public
19 (*Intervention en français*) à nouveau.

20 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

21 Je commence à lire depuis la page 9699 : (*interprétation*) « Compte tenu de la situation
22 relative à la sécurité au Darfour et le besoin de comprendre l'information exacte
23 fournie par l'accusé concernant la logistique relative à toute reddition éventuelle,
24 l'enregistrement audio aurait assuré qu'il n'y a... assurerait qu'il n'y a pas
25 d'ambiguïté quant à ce que l'accusé et le Bureau du Procureur ont dit et sur ce dont
26 ils se sont accordés. Il a également été décidé que l'accusé serait informé au début de
27 l'appel que le Bureau du Procureur n'avait pas l'intention de poser des questions par
28 rapport au fond de l'affaire et les discussions téléphoniques auraient une... une

1 nature non évidenciaire. »

2 *(Intervention en français)* Et je continue : *(interprétation)* « C'est pour ces raisons, et en
3 raison du temps limité, le... l'appel téléphonique serait fait de manière secrète, le
4 Bureau du Procureur ne fournirait pas 55-2... les notifications en vertu de l'article 55-
5 2 au début de cette conversation enregistrée vidéo. »

6 *(Intervention en français)* Et puis, la note d'enquêteur continue et fournit un résumé
7 des conversations téléphoniques survenues entre le 7 avril et le 7 juin 2020. Ce
8 résumé ne fait aucune mention d'une notification en vertu de l'article 55-2 du Statut.
9 L'enregistrement et les retranscriptions de ces communications ont été divulgués et
10 confirment le résumé contenu dans la note d'enquêteur : aucune notification en vertu
11 de l'article 55-2 n'a eu lieu. Il ressort donc des deux notes d'enquêteur précitées les
12 éléments de fait pertinents suivants.

13 Premièrement, la vidéo a été produite en réponse à la demande de l'enquêteur du
14 Bureau du Procureur d'une preuve identifiant M. Abd-Al-Rahman au suspect Ali
15 Kushayb.

16 Deuxièmement, M. Abd-Al-Rahman n'a pas reçu la notification préalable en vertu de
17 l'article 55-2 du Statut avant l'enregistrement et l'envoi de cette vidéo, ni avant les
18 échanges téléphoniques résumés dans les notes d'enquêteur.

19 Troisièmement, M. Abd-Al-Rahman n'a pas pu recevoir l'assistance d'un conseil
20 avant d'enregistrer la vidéo ; il n'y a pourtant pas non plus renoncé.

21 Quatrièmement, le Bureau du Procureur s'est engagé à ne pas utiliser en preuve les
22 échanges téléphoniques résumés dans les notes d'enquêteur. Pour les raisons
23 mentionnées ci-dessous, la Défense soumet que cet engagement s'étend
24 nécessairement à la vidéo également.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER *(interprétation)* : [10:21:53] Puis-je vous
26 demander de vous arrêter pour quelques instants, Maître Laucci ?

27 Lorsque vous dites que la vidéo a été produite à la demande d'une demande faite
28 par le Bureau du Procureur, les éléments de preuve identifiant la personne comme

1 étant Ali Kushayb, est-ce que vous êtes en train de dire que l'Accusation a
2 spécifiquement demandé à cette personne d'envoyer la vidéo ?

3 M^e LAUCCI : [10:22:19] Je n'ai pas... — personne n'a, d'ailleurs — la trace de ces
4 conversations. Nous savons qu'elles ont eu lieu ; nous ne savons pas si c'était une
5 vidéo ou quoi que ce soit d'autre qui était demandé ; je m'en limite à ce que dit la
6 note, à savoir (*interprétation*) « preuve de l'identité du suspect appelé Ali Kushayb ».

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [10:22:52] Oui, je m'excuse,
8 mais cela n'est pas suffisant, Maître Laucci. Si vous allez avancer... Si vous allez
9 nous... Si vous allez soumettre que nous... nous pouvons être satisfaits du fait de
10 l'équilibre des probabilités que la vidéo avait été demandée par l'enquêteur, à ce
11 moment-là, vous pouvez le... le mentionner.

12 M^e LAUCCI : [10:23:26] Je suis entre vos mains, Madame la Présidente. Il me semble
13 que les notes des enquêteurs, si elles ne sont pas contestées, constituent une preuve
14 suffisante, mais si vous êtes d'un autre avis...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [10:23:37] J'aimerais savoir où
16 est-ce que vous voyez dans ces notes une demande que la vidéo soit fournie dans
17 laquelle il s'identifie lui-même comme étant Al-Rahman, autrement connu sous le
18 nom d'Ali Kushayb ; où voyez-vous cela ?

19 M^e LAUCCI : [10:24:04] Il n'y a aucune référence à une vidéo. Je... Le mot important,
20 pour moi, est le mot « *proof* », « preuve » ; ça pouvait être une vidéo ou n'importe
21 quoi d'autre.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [10:24:09] Très bien. Très bien,
23 merci.

24 M. NICHOLLS (*interprétation*) : [10:24:11] Puis-je ? Simplement, j'aimerais savoir,
25 s'agissant de cette référence des appels téléphoniques dont mon collègue parle et qui
26 ne sont pas mentionnés dans le rapport et qui ne sont pas dans les messages
27 WhatsApp, donc, nous avons convenu de l'utilisation de ces rapports d'enquêteur,
28 mais où est-ce que l'on parle des appels téléphoniques, du reçu des certificats du

1 28 décembre, la réception de la vidéo le 21 mars, excusez-moi ? Parce que là, on dit
2 qu'il... on parle de... d'appels téléphoniques, mais il n'y a aucune trace de ces appels ;
3 d'où viennent-ils ?

4 M^e LAUCCI : [10:24:58] Cher collègue, si... — et Madame la Présidente — s'il n'y a
5 pas eu d'appels téléphoniques entre décembre 2019 et le 6 avril 2020, que s'est-il
6 passé ? Pourquoi le Bureau du Procureur n'organise le premier contact téléphonique
7 avec M. Abd-Al-Rahman que le 6 avril 2020, c'est-à-dire après avoir reçu la vidéo le
8 20 mars, et pas dès la fin décembre ou dès le mois de janvier ?

9 Je pense que, premièrement, la preuve de ce qui s'est produit et des diligences qui
10 ont été faites par le Bureau du Procureur incombe au Bureau du Procureur, et nous
11 allons fournir des références juridiques à l'appui de cette affirmation. Mais, de toute
12 manière, les faits parlent d'eux-mêmes : vous avez attendu de recevoir la vidéo le
13 6 mars, ou je ne sais plus quelle date en mars, pour organiser le premier contact
14 téléphonique le 6 avril ; et tant que vous n'avez pas obtenu la vidéo le 20 mars, vous
15 n'avez pas pris contact avec M. Abd-Al-Rahman. J'en déduis — et ça n'est qu'une
16 déduction, car je n'ai pas la preuve de ces contacts et de ces enregistrements, qu'ils
17 ont bien eu lieu — qu'il y a eu des échanges qui ont finalement eu pour effet, pour
18 résultat, l'envoi de la vidéo le 20 mars.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:36] Très bien. Donc,
20 vous êtes en train de nous dire que nous devrions tirer des conclusions de parce que
21 nous savons qu'il y a dû certainement eu avoir des appels téléphoniques entre ces
22 dates ?

23 M^e LAUCCI : [10:26:50] Je dis cela — et merci à mon confrère pour être d'accord. Je
24 dis cela, et je dis en plus que la charge de la preuve qu'il en a été autrement incombe
25 au Bureau du Procureur.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:09] Monsieur Nicholls,
27 je crois que nous devrions laisser M^e Laucci terminer. C'est ce qu'il dit, et donc, vous
28 aurez la possibilité de répondre plus tard.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:27:21] L'on parle d'appels téléphoniques entre le
2 26 décembre et le 21 mars, simplement pour être tout à fait clair, et c'est donc la date
3 à laquelle nous avons reçu la vidéo. Donc, le 26 décembre, c'est lorsque l'e-mail est
4 arrivé de P-086. Est-ce que nous parlons de cette période-là ?

5 Donc, même si nous avons convenu d'utiliser ces notes et que nous allons appeler
6 l'enquêteur, l'argument est maintenant celui selon lequel les notes sont incomplètes.
7 Merci. C'est... Ce n'est pas juste.

8 M^e LAUCCI : [10:27:57] J'en ai fini avec l'exposé des faits ; j'en passe à l'exposé
9 juridique, que je résumerai ainsi.

10 Recueillie dans ces conditions, la vidéo doit être exclue du dossier de l'affaire, car
11 son admission serait en violation des textes fondamentaux de la Cour, applicables en
12 vertu de l'article 21-1-a du Statut, des principes reconnus dans le droit international
13 des droits de l'homme — article 21-1-b du Statut —, des principes généraux du droit
14 dégagés à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques
15 du monde — article 21-1-c du Statut — et de la jurisprudence de la Cour et des
16 autres tribunaux pénaux internationaux.

17 Une fois cette violation établie, la Défense soumettra que la seule réponse adéquate
18 et appropriée de nature à sauvegarder l'équité de la procédure est l'exclusion pure et
19 simple de la vidéo et des autres documents qui y sont rattachés du dossier de
20 l'affaire, en vertu de l'article 69, paragraphe 7, du Statut.

21 Je commence par la violation des textes fondamentaux de la Cour.

22 L'article 55-2 du Statut requiert : lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a
23 commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit
24 être interrogée, soit par le Procureur, soit par les autorités nationales, en vertu d'une
25 demande au titre du Chapitre IX, cette personne a les droits suivants, dont elle est
26 informée avant d'être interrogée : b) le droit de garder le silence sans que ce silence
27 soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son
28 innocence ; c) le droit d'être assistée par le défendeur... défenseur de son choix ; d) le

1 droit d'être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé
2 volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

3 Depuis la délivrance du premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman
4 le 27 avril 2007, la Cour a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire
5 qu'il avait commis un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. La
6 condition de l'application de l'article 55-2 du Statut est donc indubitablement
7 remplie : M Abd-Al-Rahman est une personne à l'égard de laquelle il y a des motifs
8 de croire qu'elle a commis un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour.

9 La demande faite d'une confirmation que P-869 était en contact avec le suspect ou
10 d'une preuve de l'identité du suspect mentionné en tant que Kushayb constituait
11 donc une communication visant à obtenir des informations, quelle qu'en soit leur
12 nature, de la part de M. Abd-Al-Rahman. Le fait que cette communication n'ait pas
13 été directe et soit passée par le biais d'un intermédiaire ne change rien au fait que des
14 informations étaient demandées de M. Abd-Al-Rahman.

15 À moins de priver la garantie de l'article 55-2 du Statut de l'essentiel de son effet
16 utile, une telle demande d'informations doit nécessairement entrer dans la catégorie
17 des interrogatoires auxquels l'article 55-2 du Statut s'applique. Il n'existe aucune
18 justification permettant raisonnablement d'exclure la demande de confirmation que
19 la personne qui demandait à se placer sous la protection de la Cour était bien un
20 suspect ou Ali Kushayb du champ d'application de l'article 55-2 du Statut. Et — bien
21 qu'il soit un petit peu plus loin dans mes notes — je mentionnerais tout de suite
22 l'extrait de la décision de la Chambre préliminaire III dans l'affaire *Bemba* — décision
23 ICC-01/05-08-73 du 21 août 2008, paragraphe 45 ; et pour les interprètes, je suis au
24 paragraphe 53 de mes notes.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:15] Est-ce qu'il s'agit
26 d'une des références auxquelles... que vous mentionnez dans votre liste ?

27 M^e LAUCCI : [10:34:22] Oui. Et c'est un... un passage qui est explicitement
28 mentionné, également, dans la réponse du Bureau du Procureur de vendredi — ce

1 paragraphe-là, 45, est... est cité en note de bas de page. Dans cette affaire, l'honorable
2 Chambre préliminaire... préliminaire III...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:38] Pardon, pardon.
4 Par simple curiosité : vous dites que la Chambre préliminaire a pris une décision,
5 mais en quoi est-ce que cela a une pertinence, eu égard de cette décision, puisqu'il
6 s'agit d'une chambre préliminaire ?

7 M^e LAUCCI : [10:34:50] Parce que ça porte sur la question de savoir si des
8 informations recueillies lors d'une vérification d'identité en l'absence de notification
9 article 55-2 peuvent être reçues en preuve et...

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:09] Mais la question
11 n'a-t-elle pas été tranchée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* ?

12 M^e LAUCCI : [10:35:18] J'ai en tous les cas retenu ces... cette citation de la Chambre
13 préliminaire. J'avoue que, Madame la Présidente, je ne suis pas certain qu'il y ait eu
14 un appel de cette décision, mais c'est une décision qui a été explicitement
15 mentionnée par le Bureau du Procureur dans sa réponse de vendredi.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:36] Très bien.

17 M^e LAUCCI : [10:35:37] Donc, la Chambre préliminaire était confrontée à la question
18 de la nature d'un interrogatoire au sens de l'article 55-2 du Statut et les conséquences
19 de l'absence de conseil, et sa réponse est la suivante — je cite du paragraphe 45 :
20 « Concernant le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, la nature de l'entretien mené par le
21 juge d'instruction le 25 mai 2008 n'est pas très claire. S'agissait-il... »

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:11] Maître Laucci,
23 lorsque vous citez, vous... lorsque vous donnez lecture d'un passage, vous devez
24 ralentir, parce que vous entendez les interprètes accélérer. Et prière de... de marquer
25 une pause.

26 M^e LAUCCI : [10:36:25] Oui. D'accord. Merci, Madame la Présidente, et désolé pour
27 les interprètes.

28 Je reprends : « Concernant le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, la nature de l'entretien

1 mené par le juge d'instruction le 25 mai 2008 n'est pas très claire. S'agissait-il d'un
2 interrogatoire au sens de l'article 55-2-d du Statut ou d'un simple entretien
3 permettant d'établir l'identité de Jean-Pierre Bemba et de l'informer de ses droits ?

4 Apparemment, il s'agissait plutôt d'un simple entretien, auquel cas l'absence
5 alléguée de tout conseil au cours de cet entretien n'entraînerait, en vertu de
6 l'article 69-7 du Statut — et c'est là le passage important —, qu'une éventuelle
7 exclusion des éléments de preuve obtenus lors de cet entretien. »

8 Que nous dit la Chambre préliminaire, ici ? On peut vérifier l'identité d'un suspect
9 sans la présence d'un avocat, cela est admissible — donc, sans la garantie de
10 l'article 55-2-d. En revanche, si de la preuve est générée au cours de cet entretien, elle
11 est inadmissible, en vertu de l'article 69-7 du Statut.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:06] Pardon, je ne vois
13 pas cela. Qu'est-ce que vous dites, au juste ? « Vous pouvez vérifier l'identité d'un
14 suspect sans la présence d'un avocat. Toutefois... » Non, qu'est-ce que vous avez dit ?
15 « Si cela est obtenu de façon générale, ce n'est pas admissible, au titre de l'article... »

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [103828] Il est impossible d'interpréter
17 lorsqu'il y a des chevauchements de voix — message de l'interprète français.

18 M^e LAUCCI : [10:38:32] Problème d'interprétation.

19 Je répète : si, au cours de cet entretien sur la vérification de l'identité, de la preuve est
20 générée ou pertinente pour le dossier, elle doit être exclue, elle est inadmissible, en
21 vertu de l'article 69-7 du Statut, s'il n'y a pas eu la notification de l'article 55-2.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:01] Certes, mais cela ne
23 s'applique alors pas uniquement à la vidéo, mais aussi à la conversation... les deux
24 conversations durant lesquelles votre client s'est identifié lui-même comme étant Ali
25 Kushayb.

26 M^e LAUCCI : [10:39:21] La vidéo, Madame la Présidente, constitue la réponse de
27 M. Abd-Al-Rahman à une demande qui lui est faite par le biais d'un intermédiaire.
28 Le fait que cet échange n'ait pas été direct entre le Bureau du Procureur et M. Abd-

1 Al-Rahman, de notre point de vue, n'a pas d'effet sur le fait que de l'information a
2 été sollicitée.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:47] Mais comme vous
4 l'avez dit, la vidéo — et vous admettez... D'ailleurs, si j'ai compris, vous admettez
5 que le Bureau du Procureur a le droit d'établir l'identité de la personne dont on...
6 l'intermédiaire a dit qu'il s'agissait de... du suspect.

7 M^e LAUCCI : [10:40:10] Je pense que nous pouvons être d'accord.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:40:11] Bien. Si le Bureau
9 du Procureur, ou même si le Procureur avait demandé au... à l'intermédiaire — mais
10 rien n'indique qu'ils l'ont fait —, mais c'est l'intermédiaire qui a eu cette merveilleuse
11 idée d'obtenir une... ou de convaincre votre client de faire une vidéo pour prouver
12 son identité au Bureau du Procureur. Alors, comment est-ce que l'on peut dire que le
13 Bureau du Procureur est responsable de la production de cette vidéo ?

14 M^e LAUCCI : [10:40:49] Madame la Présidente, avec tout le respect que je vous dois,
15 je pense que le fait de dire que l'enregistrement de la vidéo était l'idée de
16 l'intermédiaire est une supposition dont nous n'avons absolument aucune trace. Ce
17 qui est sûr, c'est que cette idée, quel qu'en soit l'auteur, répond à une demande
18 claire : « Nous voulons de la preuve que vous êtes en relation avec le suspect Ali
19 Kushayb. »

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:20] Bien. Vous revenez
21 à votre affirmation initiale, à savoir que l'on doit tirer la conclusion suivante, c'est-à-
22 dire qu'il y a eu d'autres conversations téléphoniques qui n'ont pas été enregistrées
23 et pendant lesquelles l'enquêteur a sollicité la production d'une vidéo. C'est ce que
24 vous dites, n'est-ce pas ?

25 M^e LAUCCI : [10:41:42] Il suffit de se baser sur ce qui est dans les notes d'enquête
26 pour dire « cela a été demandé ». Après, combien de fois, par quels moyens, par
27 téléphone, autrement, avec quelle insistance, peu importe. L'important est ce que dit
28 la note d'enquêteur : cette preuve a été demandée.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:04] À moins que vous
2 ne vouliez corriger une citation, vous allez avoir l'occasion de... de proposer une
3 réplique.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:42:13] Non, non, non. C'est simplement quelque
5 chose qui ne s'est pas passé ainsi. J'ai parlé à mon contradicteur et je lui ai demandé :
6 « Est-ce que vous voulez que nous appelons... n'appelions le... l'enquêteur à la
7 barre ? Nous avons un certificat médical concernant un des enquêteurs, mais nous
8 sommes disposés à appeler un deuxième enquêteur qui a travaillé étroitement sur
9 cette question qui pourrait répondre à vos questions. »

10 Mon contradicteur a dit « non ». Alors, aujourd'hui, s'il s'en tient à ce qui est... Il
11 nous a demandé si nous nous en tenions à ce qui est contenu dans le... les notes de
12 l'enquêteur, nous avons dit « certes » ; il a dit « bien ».

13 Et maintenant, il est en train de tergiverser, il dit que le... les notes ne sont pas
14 exactes, ou alors qu'il y a eu d'autres appels téléphoniques. À mon sens, cela... Enfin,
15 je soulève une objection à... à la lumière de cela. Nous avons communiqué toutes les
16 communications dont nous disposions.

17 Et je dois dire aussi que le P-0869 — et c'est pertinent à ce stade, Madame la
18 Présidente — n'était pas un intermédiaire du Procureur à cette époque-là ; il a rejoint
19 l'équipe de la Défense. D'ailleurs, il est devenu membre de l'équipe de la Défense.
20 Donc, ce mystère entourant les appels téléphoniques éventuels entre un membre de
21 l'équipe, de leur équipe — auquel cas, qu'ils appellent une personne-ressource —, je
22 trouve que c'est un peu fort de café.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:43:28] Mais, Monsieur
24 Nicholls, je crains effectivement que ça ne commence à dérapier.

25 D'abord, je comprends pourquoi, mais vous... vous dites qu'il y a eu un accord avec
26 la Défense, qu'il n'était pas nécessaire d'appeler à la barre cet enquêteur. Moi, je n'ai
27 pas vu de certificats médicaux concernant ce... cet enquêteur. J'ai dit clairement que,
28 parfois, pour des raisons médicales, les personnes ne peuvent pas témoigner, mais il

1 y a aussi des conditions médicales qui sont différentes, qui permettent cela.
2 Mais peu importe, il se peut très bien que, s'il y a un autre enquêteur qui a travaillé
3 en étroite collaboration avec lui, même s'il s'agit d'un... il s'agirait d'un témoignage
4 secondaire, ça ne serait pas très utile... non, ça serait utile, mais ça ne serait pas aussi
5 probant que l'enquêteur qui a travaillé directement sur cette question.

6 Et, de la même manière, Maître Laucci, je crois qu'il vous incombe... évidemment, à
7 charge pour l'Accusation de... de prouver sa thèse, mais si le P-869 fait partie de
8 votre équipe, vous n'avez qu'à l'appeler à la barre pour qu'il le dise, si... si... si c'est
9 ce qu'il laisse entendre. Évidemment, c'est à vous qu'il appartient de décider de
10 l'appeler à la barre ou pas ; mais si vous choisissez de ne pas le faire témoigner, nous
11 tirerons les conséquences.

12 M^e LAUCCI : [10:44:50] Madame la Présidente, je suis prêt à l'appeler si cela est... est
13 nécessaire. Il nous semblait, sur la foi des... des rapports d'enquêteur — les deux
14 notes — et de l'accord de ne pas les remettre en cause, que cela n'était pas nécessaire,
15 mais si cela s'avère être le cas, eh bien, dans ce cas-là, il faudra sans aucun doute
16 faire appeler des personnes qui ont été des témoins de première main de ce qui s'est
17 passé entre décembre et avril.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:21] Mais, Maître
19 Laucci, c'est parce que vous êtes en train d'insinuer sans hésitation qu'il a dû y avoir
20 des appels téléphoniques intervenant entre ceux qui ont été enregistrés et une autre
21 date ; et vous insinuez que, lors de ces appels téléphoniques, l'intermédiaire, l'avocat
22 de votre client, si je comprends bien, entre autres... Je suppose que lorsqu'on dit « le
23 fils », ce n'est pas vraiment le fils biologique, c'est simplement une façon polie, dans
24 la culture soudanaise, d'appeler une personne ainsi. Il n'a qu'à le dire ; donc, cette
25 personne n'a qu'à le dire, mais personne ne l'a affirmé.

26 M^e LAUCCI : [10:46:12] Madame la Présidente, ce que dit la note d'enquête est que
27 l'enquêteur a demandé une preuve de l'identité de M. Abd-Al-Rahman en tant que
28 « le suspect Ali Kushayb ». Nous n'avons aucun enregistrement de cela. Donc, il faut

1 bien que cette demande, qui est rapportée dans cette note d'enquêteur, ait été
2 véhiculée par un moyen ou par un autre. Encore une fois, téléphone, qu'ils se soient
3 rencontrés en personne, quoi que ce soit d'autre, peu m'importe. Ce qui est
4 important, et, du point de vue de la Défense, la seule chose qui importe dans cette
5 affaire, est que cette demande a été formulée par le Bureau du Procureur et que le
6 Procureur... le Bureau du Procureur n'a pas accepté d'entrer en contact avec M. Abd-
7 Al-Rahman tant qu'il n'a pas reçu la vidéo du 20 mars. Voilà ce qui est important.
8 S'il manque des éléments de fait à cet exposé, eh bien, il est possible, naturellement,
9 de faire appeler des... des gens pour avoir des informations supplémentaires. Mais je
10 pense que cela n'est pas nécessaire. L'essentiel est dans les notes d'enquête. Nous
11 n'avons besoin de rien d'autre pour... pour démontrer que la vidéo a été recueillie
12 dans des conditions qui la rend inadmissible.

13 Peut-être que, si je continue mon exposé, vous aurez davantage d'éléments pour
14 arriver à cette conclusion, Madame la Présidente.

15 Je reprends au paragraphe 13.

16 La règle 112 du Règlement de procédure et de preuve précise certaines modalités de
17 la notification en vertu de l'article 55-2 du Statut et de la conservation d'un
18 enregistrement sonore ou vidéo en vue de son utilisation subséquente en preuve. En
19 particulier, la personne doit être informée que l'enregistrement est réalisé aux fins
20 d'utilisation en preuve. Le fait que cette information est donnée et la réponse de
21 l'intéressé doivent être consignés dans le procès-verbal, règle 112-1-a du Règlement.
22 Il n'en a rien été dans la présente espèce, en ce qui concerne la vidéo. La preuve de...
23 de l'identité de M. Abd-Al-Rahman avec le suspect Ali Kushayb a été demandée sans
24 qu'il soit averti qu'elle serait utilisée en preuve contre lui.

25 Deuxièmement, la personne doit pouvoir s'entretenir en privé avec son conseil avant
26 de donner sa réponse sur la question de l'enregistrement, si le conseil est présent —
27 c'est la règle 112-1-a —, ou la déclaration par laquelle la personne renonce à la
28 présence de son conseil doit être consignée et, si possible, enregistrée sur le support

1 vidéo ou audio — c'est la règle 112-1-b. Rien de tel non plus ne s'est produit dans la
2 présente espèce avant l'arrivée de M. Abd-Al-Rahman à La Haye et la désignation
3 d'un conseil de permanence le 12 juin 2020 pour les besoins de sa comparution
4 initiale.

5 La norme 41 du Règlement du Bureau du Procureur reprend l'obligation
6 d'information en vertu de l'article 5-2 du Statut et de la règle 112.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:31] Pardon ? « 42 » ? Je
8 n'ai pas bien compris. Je n'ai pas bien compris.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:50:42] La norme 41 du Règlement du Bureau du
10 Procureur.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:44] De quoi parlez-
12 vous, au juste ? De quoi s'agit-il ? Le Règlement du Bureau du Procureur, qu'est-ce
13 que c'est ?

14 M^e LAUCCI : [10:50:44] C'est le Règlement du Bureau du Procureur, qui...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:49] Mais où sont-elles ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:50:54] En fait, il s'agit du mot « *regulations* » en
17 anglais, « règlement ».

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:58] Mais où sont-elles ?
19 À quelle page vous faites... est-ce que vous faites référence ?

20 M^e LAUCCI : [10:51:04] Les sources de la Cour, les textes fondamentaux de la Cour
21 n'ont pas été inclus dans la liste des autorités, étant donné qu'il s'agit des textes
22 fondamentaux de la Cour avec lesquels nous travaillons — je n'ai pas cité le Statut, je
23 n'ai pas cité le Règlement de procédure et de preuve, je n'ai pas cité le Règlement du
24 Bureau du Procureur.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:24] Nous n'avons pas
26 les... le Règlement du Bureau du Procureur tous les jours. Est-ce que l'on peut le voir
27 à l'écran ? Pouvez-vous l'afficher, s'il vous plaît ?

28 M^e LAUCCI : [10:51:35] Et la norme 41, on me dit, c'est à la page 21 de... du

1 Règlement.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:51:46] Avec votre permission, cela prendra
3 quelques minutes.

4 M^e LAUCCI : [10:52:35] Et je profite pour prévenir que le document suivant auquel je
5 vais me référer est le Code de conduite du Bureau du Procureur.

6 Donc, norme 41, s'il vous plaît.

7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

8 Voilà, nous y sommes.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:53:09] Le début de l'intervention était
10 hors microphone.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:11] En fait, cela fait
12 partie du Statut, mais cela n'ajoute rien.

13 M^e LAUCCI : [10:53:18] J'essaie d'avoir un exposé le plus complet possible des textes
14 fondamentaux de la Cour sur la question de... de pertinence, Madame la Présidente.
15 Je souhaiterais à présent, s'il est possible d'avoir à l'écran, le Code de conduite du
16 Bureau du Procureur, les sections... la section 69.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:53:55] Vous voulez dire page 69 ?

18 M^e LAUCCI : [10:53:56] Non, section 69.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 C'est un... C'est un paragraphe et non pas une section. Page 18.

21 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:30] *(Intervention non*
23 *interprétée)*

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:54:31] Intervention hors microphone.

25 M^e LAUCCI : [10:54:32] Il s'agit du Code de conduite applicable au Bureau du
26 Procureur.

27 L'obligation d'informer les suspects de leurs droits en vertu de l'article 55-2 du Statut
28 et de leur droit de recevoir l'assistance d'un conseil est donc spécifiquement

1 mentionnée dans les sections... paragraphes 69-b et 69-d du Code de conduite.
2 S'abstenir délibérément de donner cette information, ainsi que l'établit la note
3 d'enquêteur DAR-OTP-0215-9698, à la page 9700, constitue donc un manquement au
4 Code de conduite du Bureau du Procureur.

5 Le... Si l'on peut aller, dans le même Code de conduite, à la... au paragraphe 27, s'il
6 vous plaît.

7 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

8 Le respect, donc, de cette obligation et le devoir de ne pas chercher à tirer profit de
9 sa violation... Si on peut descendre un peu pour avoir le paragraphe d.

10 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

11 *(interprétation)* Veuillez descendre un peu.

12 *(Intervention en français)* Merci. Stop.

13 Le respect de cette obligation et de ne... le devoir de ne pas chercher à tirer profit de
14 sa violation constituent des aspects essentiels du devoir de loyauté des membres du
15 Bureau du Procureur, en vertu de la section 27-d du Code de conduite.

16 « Une conduite loyale... » — je cite : « Une... » Nous l'avons à l'écran, mais je vais le
17 citer en français : « Une conduite loyale implique d'être digne de la confiance dont
18 jouit le Bureau du Procureur. Il s'agit notamment de d) respecter les principes du
19 présent Code et participer aux efforts concertés en vue d'empêcher tout
20 manquement à la règle, s'y opposer et y faire face — *(interprétation)* et tout écart par
21 rapport à cela ou manquement. »

22 *(Intervention en français)* S'opposer et faire face au manquement à la section 69 du...
23 du Code de conduite, à la norme... de la... à la norme 41 du Règlement du Bureau du
24 Procureur et à l'article 55-2 du Statut implique de ne pas chercher à tirer profit des
25 fruits de cette violation, mais au contraire de les bannir de la procédure afin de ne
26 pas en compromettre l'intégrité. C'est une attitude toute différente dont le Bureau du
27 Procureur nous donne le spectacle en tentant de faire admettre en preuve la vidéo et
28 les enregistrements téléphoniques recueillis en violation de l'article 55-2 du Statut.

- 1 Voilà pour les textes fondamentaux. Je passe à l'exposé du droit international
2 applicable.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:01] Nous allons faire la
4 pause et nous ferons ça après la pause.
- 5 M^e LAUCCI : [10:58:02] D'accord, Madame la Présidente.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:07] Très bien. J'essaie
7 simplement de comprendre ce qu'il se passe. La... Votre posture est la suivante : la
8 vidéo a été obtenue en violation des divers articles que vous venez de citer, et cela se
9 fonde sur la position selon laquelle le Bureau du Procureur a sollicité cette vidéo.
- 10 M^e LAUCCI : [10:58:36] Oui, et sans notification de l'article 55-2.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:39] Oui, je comprends
12 cela. Merci. Merci.
- 13 Donc, nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.
- 14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:58:48] Veuillez vous lever.
15 (*L'audience est suspendue à 10 h 58*)
16 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)
- 17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:18] Veuillez vous lever.
18 Veuillez vous asseoir.
- 19 M^e LAUCCI : [11:31:56] Merci, Madame la Présidente.
20 Avant de continuer avec les sources du droit international, je souhaiterais faire une
21 petite clarification en référence à une chose que vous avez dite lors de la première
22 session. Je suis à la page 35 du *transcript*, ligne 6, où vous avez suggéré que
23 l'intermédiaire P-869 était le conseil de M. Abd-Al-Rahman. Que les choses soient...
24 Je veux bien clarifier ce point.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:32:39] Non, c'est très bien.
26 Je ne suis pas en train de dire ou je ne suggère pas que c'était un avocat qui était
27 nommé pour le représenter. C'est un intermédiaire qui... Il s'avère qu'il était avocat.
- 28 M^e LAUCCI : [11:32:52] Oui, absolument, c'est tout à fait clair.

1 *(Interprétation)* Alors, il s'avère qu'il était avocat, qu'il n'était pas qualifié pour être un
2 avocat devant cette Cour.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:33:03] Oui, très bien, je
4 comprends.

5 M^e LAUCCI : [11:33:04] Voilà, la... la clarification est faite.

6 Donc, sur les... les... dans l'exposé de mes... des éléments légaux, je passe donc à
7 l'exposé de la violation des traités applicables et des principes et règles du droit
8 international coutumier, article 21-1-b du Statut.

9 Le but de mon exposé est de persuader votre Chambre de reconnaître la valeur de
10 principe général de... de droit international coutumier, du droit à... à recevoir
11 l'assistance d'un conseil et du droit au silence.

12 La Défense soumet que les conditions dans lesquelles la vidéo et les documents qui
13 lui sont associés ont été recueillis, et la demande de leur utilisation en preuve dans le
14 procès est en violation des règles de droit international énoncées par les traités
15 internationaux applicables et les règles du droit international coutumier.

16 Le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, qui est entré en
17 vigueur pour le Soudan en 1986, énonce en ces articles 14-3-b et 14-3-g le droit de
18 toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer du temps et des facilités
19 nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son
20 choix, ainsi que le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de
21 s'avouer coupable.

22 L'observation générale n° 13 du Comité des Nations Unies pour les droits de
23 l'homme, qui porte sur cet article 14 du Pacte, précise en son paragraphe 14 : « La loi
24 devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes
25 ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables. »

26 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte de Banjul, du
27 27 juin 1981, qui est entrée en vigueur pour le Soudan en 1986, protège également le
28 droit de toute personne poursuivie à se faire assister par un défenseur de son choix

1 — c'est l'article 7-1-c de la Charte.

2 La...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:28] Je ne veux pas vous
4 interrompre, Maître Laucci, mais vous pouvez assumer que nous avons
5 connaissance de tous les divers lois sur les droits de l'homme, sur le droit d'une
6 personne d'être représentée par un conseil et de... de recevoir un avertissement ou
7 une notification avant d'être interrogée.

8 Ce que nous aimerions que vous nous disiez... Nous aimerions que vous nous
9 parliez de... du fait que le fait d'interviewer veut dire poser des questions sur une
10 infraction. Alors, qu'est-ce que vous dites en cette affaire-ci, quant à la conversation
11 qui a eu lieu lors de la reddition, quant aux questions qui sont... qui ont été posées
12 relatives aux infractions pour lesquelles il est reproché ?

13 M^e LAUCCI : [11:37:30] Oui, je comprends votre question, Madame la Présidente.
14 L'exposé de droit international que je fais est sans doute plus général que cela. Cette
15 question-là précise, bien évidemment, est... est... est traitée dans mon exposé, et
16 notamment sur la base de la jurisprudence Bemba, que j'ai déjà citée.

17 Je suis entre vos mains, Madame la Présidente. Je n'ai aucun doute de votre
18 familiarité avec toutes ces règles. Il y a, de notre côté, la... mon souci de les mettre *on*
19 *record*.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:14] Alors, faites, je vous
21 prie, Maître Laucci.

22 M^e LAUCCI : [11:38:27] Très bien. Merci, Madame la Présidente.

23 J'en étais au point de dire que la jurisprudence de la Cour africaine des droits de
24 l'homme précise que le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à
25 l'assistance d'un défenseur doit s'appliquer même... pardon, sans que la personne
26 soit même obligée d'en faire la demande, et chaque fois que l'intérêt de la justice
27 l'exige. C'est un arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme du 26 avril... du
28 26 septembre 2019, en l'affaire *Vedastus c. Tanzanie* (fond et réparations), au

1 paragraphe 69.

2 Le droit à un procès équitable est également protégé par l'article 6 de la Convention
3 européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La
4 jurisprudence de la Cour européenne exclut le recours à des éléments de preuve
5 obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de la personne
6 poursuivie. Je cite...

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:57] Puis-je vous
8 arrêter ? Vous pouvez poursuivre votre citation, mais je vous interromps pour
9 quelques instants. Alors, qu'est-ce que vous dites, quelle est la coercition ?

10 M^e LAUCCI : [11:40:16] Je suis... Je suis tout à fait prêt à... à répondre à cette
11 question, Madame la Présidente.

12 Dans ses observations de... de vendredi, le Bureau du Procureur a fait valoir que la
13 situation dans laquelle se trouvait M. Abd-Al-Rahman, lorsqu'il demande... lorsqu'il
14 contacte la Cour pour se placer sous sa protection, était sans importance et était
15 dénuée de pertinence. Quoi qu'il en soit — et encore une fois, les rapports de... des
16 enquêteurs en attestent —, le Bureau du Procureur est informé dès le
17 26 décembre 2019 que M. Abd-Al-Rahman souhaite se mettre sous la protection de la
18 Cour en qualité de témoin. Et il est également fait mention, dans la note du
19 26 février 2021, à la page 96, 99, relatant une conversation du mois de mars, que le
20 suspect... (*interprétation*) le suspect a un certain souci au Soudan actuellement.
21 (*Intervention en français*) Et parce que nous sommes en... en session ouverte, je ne vais
22 pas mentionner lesquels, mais deux tribus soudanaises.

23 Donc, le Bureau du Procureur a en sa possession l'information que
24 M. Abd-Al-Rahman prétend être dans une situation de contrainte au mois de... au
25 mois de décembre — et le temps passe —, qu'il... qu'il prétend être dans une
26 situation qui fait qu'il veut se mettre sous la protection de la Cour en qualité de
27 témoin. Le temps passe, de décembre jusqu'au mois d'avril, et... et même jusqu'au
28 mois de... de juin, sans que cette demande soit... soit répondue, sans qu'il y ait une

1 action prise par le... le... le Bureau du... du Procureur.

2 Et nous prétendons que cela est pertinent, parce que, justement, ce temps qui passe,
3 alors que M. Abd-Al-Rahman prétend être dans une situation difficile, est un... de
4 notre point de vue, un élément de contrainte. Et le fait que le Bureau du Procureur
5 n'ait finalement pris action le 6 avril qu'après avoir reçu la vidéo le 20 mars nous
6 porte à croire que la vidéo a été fournie pour mettre un terme à cette attente et faire
7 en sorte que la protection demandée puisse se matérialiser.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:21] Très bien. Alors, il y
9 a deux éléments. Premièrement, vous dites, n'est-ce pas, que le fait qu'il a mentionné
10 qu'il avait des soucis avec certains tribus... certaines tribus, que cela devrait faire en
11 sorte que le Bureau du Procureur comprenne qu'il y a un certain type, une certaine...
12 une certaine coercition. Mais vous ne pouvez pas faire valoir les deux éléments,
13 parce que vous dites que l'on n'a pas été en contact avec lui, mais vous nous dites
14 également que nous devrions également tirer la conclusion qu'il y a eu contact avec
15 lui entre janvier et mars.

16 M^e LAUCCI : [11:44:04] Il y a certainement eu des contacts par le biais de
17 l'intermédiaire P-869, mais aucune action n'est prise par le Bureau du Procureur
18 pour effectivement rencontrer M. Abd-Al-Rahman et prendre action — l'action qui a
19 été prise a été celle de... de l'arrêter, de l'appréhender, mais sans aucune autre forme
20 pour le... le placer sous la protection de la Cour. Aucune action n'est prise, c'est ça
21 qui est important. On a quelqu'un qui, que ce soit vrai ou non, et il y a des éléments
22 objectifs qui permettent de dire cela, notamment le fait que, à partir de
23 décembre 2019, M. Abd-Al-Rahman fait l'objet d'un mandat d'arrêt au Soudan ; il est
24 recherché. C'est la raison pour laquelle il s'en va et il est... il est en fuite et il contacte
25 la Cour.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:08] Pardon.
27 Excusez-moi, mais quels sont les éléments de preuve selon lesquels il fait l'objet d'un
28 mandat d'arrêt ?

1 M^e LAUCCI : [11:45:19] Alors, cela — je... j'essayais de le retrouver à l'instant...

2 Je... Je vais le retrouver, Madame la... la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:24] Très bien. Alors,
4 vous pouvez revenir sur ce point. Poursuivez, je vous prie.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:45:31] Désolé, Madame la Présidente, je me lève
6 simplement pour corriger quelque chose qui a été dit de manière erronée.

7 Page 33, lignes 24 à 34, ligne 3, il est mentionné dans la note de l'enquêteur que le
8 Bureau du Procureur a été informé que M. Abd-Al-Rahman souhaite se placer sous
9 la protection de la Cour. Encore une fois, c'est une façon d'interpréter les choses,
10 mon éminent confrère interprète les choses de manière différente. Ce n'est pas
11 indiqué ainsi, ce n'est pas verbatim non plus. Alors, à aucun moment donné, le 26...
12 excusez-moi, le 26 ou le 27 décembre, nous n'avons, nous, reçu une notification selon
13 laquelle il souhaite se placer sous la protection. Ce n'est pas dans les rapports, ce
14 n'est pas dans les messages écrits non plus.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:46:31] Il s'agit de la page 43, lignes 24 à
16 44.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:46:33] Oui. C'est quelque
18 chose que M. Al-Rahman a dit lui-même ; je me souviens de cela.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:46:45] Je ne me souviens pas de cela, je ne le
20 crois pas, mais ce n'était simplement... certainement pas au moment où... cela n'est
21 certainement pas pour... le moment où... où on... ça n'est certainement pas au
22 moment où cela a été évoqué par M^e Laucci.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:09] Mais je me souviens
24 que M. Al-Rahman, ou était-ce peut-être son intermédiaire, mais M. Al-Rahman, lors
25 d'une conversation qui a eu lieu le 6 avril, vers la fin, dit : « Je suis accusé à tort. De
26 fausses accusations sont portées contre moi. Je souhaite me présenter volontairement
27 à la Cour afin de pouvoir obtenir mes droits. » Et je crois avoir lu quelque part...

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:47:44] Madame la Présidente, il y a eu des

1 discussions relatives à la sécurité et à la protection de ses membres de la... les
2 membres de sa famille lors des conversations, mais je me suis levé parce que l'on a
3 évoqué la date du 26.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:48:00] Oui, très bien. Mais
5 vous avez raison, Maître Laucci.

6 M^e LAUCCI : [11:48:04] Oui et, Madame la Présidente, sur la question du... du
7 mandat d'arrêt de... de décembre 2019, je ne retrouve pas la référence, mais je la
8 communiquerai à la Chambre peut-être au moment de... de la pause déjeuner. Cela
9 faisait partie des soumissions de... du Bureau du Procureur dans un... dans des
10 écritures devant la Chambre préliminaire.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:48:22] Non, ce dont on
12 parle maintenant n'a rien à voir avec ce qui a été dit lors des conversations préalables
13 au procès ; mais le Bureau du Procureur, dans ses discussions entre décembre et
14 mars...

15 M^e LAUCCI : [11:48:44] Précisément — et c'est la référence que je vous propose de
16 retrouver au cours de la pause déjeuner —, cela a fait partie, cela a été écrit par le
17 Bureau du Procureur — et je retrouverai cette... cette référence-là — que, en
18 décembre 2019, un mandat d'arrêt est... est délivré par les autorités soudanaises à... à
19 l'encontre de M. Abd-Al-Rahman.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:07] Très bien. Cela peut
21 être le cas. Mais ce que nous devons établir, c'est que le Bureau du Procureur en
22 avait eu connaissance entre décembre et mars, lorsque la vidéo a été envoyée.

23 M^e LAUCCI : [11:49:22] Très bien, Madame la Présidente. Je répète toutefois que, du
24 point de vue de la Défense, ce qui importe n'est pas la matérialité, la réalité de la
25 contrainte sous laquelle M. Abd-Al-Rahman prétend se trouver, mais bien le fait
26 qu'il ait communiqué au Bureau du Procureur son désir et son besoin de se mettre
27 sous la protection de la Cour.

28 Il y a une demande qui est faite, prétendument reposant sur une contrainte ;

1 peut-être pas, mais en tous les cas, la demande est faite. Et le temps passe, de
2 décembre à avril, sans qu'aucune action soit prise. C'est de notre point de vue un
3 élément de contrainte. Alors, la contrainte ne... ne résulte pas du Bureau du
4 Procureur, ça n'est pas le Bureau du Procureur qui aurait pu faire du mal à... à... à
5 M. Abd-Al-Rahman pendant cette période ; mais M. Abd-Al-Rahman dit « j'ai un
6 besoin » et le besoin n'a pas de réponse, jusqu'à ce qu'il envoie la vidéo.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:50:35] Accepteriez-vous
8 que les autorités — vous allez évoquer — disent que l'élément de coercition doit
9 venir du Bureau du Procureur ?

10 M^e LAUCCI : [11:50:51] Non. Non, non. Encore une fois, si l'on est en train de parler
11 de la menace d'être arrêté par les autorités soudanaises, nous sommes tous d'accord,
12 cela ne vient pas du Bureau du Procureur. Mais, en revanche, le fait de ne pas être
13 pris en charge, de ne pas être mis sous la protection de la Cour tant que la preuve de
14 Ali Kushayb n'est pas donnée, cela est un élément qui a forcément résulté en une
15 certaine forme de contrainte.

16 J'en étais donc à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 6, et la
17 jurisprudence de la Cour européenne. Donc, dans le cas de... de Monsieur... Oui, je...
18 j'allais citer mais, peut-être, pour gagner du temps, je ne vais pas le faire de façon
19 extensive. Je me réfère, notamment, sur la... la matérialité de ces droits, à l'arrêt de la
20 chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 décembre 96, dans
21 l'affaire *Saunders c. Royaume-Uni*, requête n° 19187/91, au paragraphe 68.

22 Dans le cas de M. Abd-Al-Rahman... Oui, c'est la discussion que nous venons
23 d'avoir, à vrai dire, sur le besoin mentionné par M. Abd-Al-Rahman de se placer
24 sous la protection de la Cour, et l'absence d'action prise jusqu'à l'obtention de la
25 vidéo. Il résulte de ce délai une pression exercée sur M. Abd-Al-Rahman
26 d'enregistrer cette vidéo afin de pouvoir être placé sous la protection de la Cour. Et
27 selon la jurisprudence européenne — *Saunders* —, il est exclu de prendre en compte
28 une preuve recueillie dans de telles conditions.

1 La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exclut également les
2 éléments de preuve recueillis au cours d'interrogatoires lorsque la personne
3 poursuivie n'a pas pu préalablement recevoir l'assistance d'un avocat. C'est un arrêt
4 de la Grande Chambre de la Cour européenne daté du 27 novembre 2008, en l'affaire
5 *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, au paragraphe 55 — je cite : « Il est en principe porté
6 une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations
7 incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible
8 d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. »

9 Il est clair que M. Abd-Al-Rahman ne s'est vu offrir aucune possibilité de recueillir
10 l'assistance d'un conseil avant de se voir demander de fournir une preuve
11 l'identifiant au suspect Ali Kushayb. Admettre la vidéo fournie à titre de preuve
12 porterait donc une atteinte irrémédiable aux droits de la Défense, en vertu de la
13 jurisprudence *Salduz*.

14 Enfin, la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, le Pacte de San
15 José et de Costa Rica, du 22 novembre 1969, retient les mêmes droits à l'assistance
16 d'un défenseur, et de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ou de se
17 déclarer coupable, dans ses articles 8-2-d et 8-2-g. La jurisprudence de la Cour
18 interaméricaine a précisé que le droit à l'assistance d'un avocat s'applique lors du
19 procès, mais également dans toutes les procédures qui précèdent ou accompagnent
20 le procès, c'est-à-dire y compris les interactions entre la personne poursuivie et les
21 autorités de police ou de poursuite — je me réfère à l'arrêt de la Cour
22 interaméricaine des droits de l'homme du 27 novembre 2003, affaire *Maritza Urrutia*
23 *c. Guatemala*, au paragraphe 120.

24 Les principes de base des Nations Unies relatifs au rôle des barreaux, adoptés en
25 1990 à La Havane par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du
26 crime et le traitement des délinquants, énoncent également le droit de toute
27 personne poursuivie d'être informée sans délai de leur droit à être assistée par un
28 avocat de leur choix — paragraphe 5 — et de le consulter sans retard, sans censure ni

1 interception — c'est le paragraphe 8.
2 S'agissant enfin des règles du droit international coutumier, la jurisprudence de la
3 Cour a reconnu le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit
4 international humanitaire coutumier comme une expression du droit international
5 coutumier. C'est la décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre
6 préliminaire 1 dans l'affaire *Abu Garda*, décision ICC-02/05-02/09-243, au
7 paragraphe 88. Le rapport du Comité international de la Croix-Rouge constitue donc
8 une source d'identification des règles du droit international coutumier, qui rend son
9 constat beaucoup plus facile à... à opérer.
10 Ce rapport conclut à l'existence de la règle de droit international coutumier n° 100,
11 qui est ainsi libellée : « Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un
12 procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles. » Et le rapport
13 identifie au nombre de ces garanties judiciaires essentielles le droit de recevoir
14 l'assistance d'un défenseur — c'est à la page... aux pages 479 et 480 du rapport —, le
15 droit de communiquer librement avec son avocat — page 481 du rapport — et
16 l'interdiction de forcer des personnes accusées de témoigner contre elles-mêmes ou
17 de s'avouer coupables — ce sont les pages 486 à 487 du rapport.
18 Et le rapport précise : « Cette interdiction figure dans plusieurs manuels militaires et
19 dans la majorité, sinon la totalité, des législations nationales. » Sont visés en
20 particulier les manuels militaires de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, des
21 États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse, et les législations
22 nationales du Bangladesh, de la Géorgie, de l'Inde, de l'Irlande, du Kenya, du
23 Mexique, de la Norvège et de la Russie.
24 Sur la base du rapport du Comité international de la Croix-Rouge, il est donc
25 possible d'affirmer que le droit de recevoir l'assistance d'un avocat, de communiquer
26 librement avec lui, et l'interdiction de forcer des personnes accusées de témoigner
27 contre elles-mêmes, constituent des principes de droit international coutumier.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:26] Êtes-vous en train

1 de dire que cela ne s'applique pas à l'Australie ? Vous énumérez un certain nombre
2 de listes ; à titre d'exemple, est-ce que l'Australie est exclue ?

3 M^e LAUCCI : [12:00:32] Je mentionnais uniquement les références utilisées dans le
4 rapport du Comité international de la Croix-Rouge. Je vais personnellement
5 m'appuyer sur l'Australie et sur les autres pays qui sont dans la liste des autorités
6 dans la démonstration qui suit, qui est celle de principe général de droits en vertu de
7 l'article 21-1-c du Statut.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:01:00] Dans ce cas-là,
9 puis-je vous poser la question suivante : sur la base de l'affaire qui nous intéresse, de
10 l'espèce, sur quel exemple est-ce que vous vous fondez pour dire que le droit de
11 consulter un conseil et d'être informé de ses droits intervient ; à quel moment, à
12 quelle étape est-ce que cela intervient ?

13 M^e LAUCCI : [12:01:22] Excusez-moi, Madame la Présidente, on me dit qu'il n'y a
14 pas d'interception... euh... d'interprétation en arabe.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 Les différentes sources apportent des... des réponses différentes à la question précise
17 que vous venez de poser, Madame la Présidente, mais, en tous les cas, on est en
18 général dans le « dès que possible », « sans délai » ; et certaines sources sont encore
19 plus précises et disent « préalablement à toute interaction, interrogatoire par les
20 autorités ». C'est donc le stade le plus... le... le plus... le plus... le plus... le plus tôt
21 possible.

22 Et encore une fois, pour ce qui concerne le droit de la Cour, la vraie réponse, la
23 réponse la plus parfaite et adéquate se trouve dans la jurisprudence Bemba — et que
24 j'ai citée. Oui, on peut vérifier l'identité sans la présence de l'avocat, mais, si d'autres
25 informations surgissent... et éléments de preuve surgissent au moment de cette
26 vérification d'identité, s'il n'y avait pas d'avocat et si la notification article 55-2 n'a
27 pas été faite, ces éléments de preuve ne sont pas admissibles.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:12] Maître Laucci, je

1 crains que cette réponse ne soit trop générale. Vous essayez de nous convaincre,
2 pour le moment, d'exclure l'élément de preuve, la vidéo, en l'espèce, ainsi que les
3 conversations subséquentes concernant son... sa... le fait qu'il se soit rendu, et les
4 conversations sur WhatsApp également. Or, je vous demande si, à partir du moment
5 où le courriel émanant du... de l'intermédiaire à... qu'il a envoyé à la Cour a été reçu,
6 dès cet instant-là, le Procureur ou l'enquêteur aurait dû informer l'intermédiaire ;
7 parce qu'il n'a jamais eu de contact direct avec votre client avant l'appel
8 téléphonique. En fait, qu'est-ce que vous êtes en train de dire, au juste ? L'enquêteur
9 aurait dû dire à l'intermédiaire quoi et quand ; qu'est-ce qu'il aurait dû lui dire ?

10 M^e LAUCCI : [12:04:17] La meilleure chose à faire, Madame la Présidente, aurait été,
11 dès le 26 décembre, d'organiser un contact direct avec la personne qui se prétendait
12 être Abd-Al-Rahman et de lui donner notification de l'article 55-2. Ça aurait été la
13 chose la plus sûre pour le Bureau du Procureur, parce que, une fois cette notification
14 faite, tout ce qui était dit devenait recevable. La notification n'a pas eu lieu ; la
15 conséquence est que rien de ce qui a été dit n'est recevable en preuve. C'est un point
16 qui avait été... — je crois que c'est le dernier paragraphe de... de l'argument squelette
17 de lundi dernier, qui porte sur... — qu'aurait dû faire le Bureau du Procureur pour
18 que tous ces éléments-là deviennent admissibles ; et cela n'a pas été fait.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:20] Donc, votre réponse
20 est la suivante : à partir du 26 décembre, le Bureau du Procureur aurait dû s'abstenir
21 d'avoir tout contact avec l'intermédiaire et aurait dû insister sur l'importance de
22 discuter directement avec cette personne, quelle qu'elle soit, dont il disait qu'il la
23 connaissait ; et après quoi, ses droits lui seraient lus.

24 M^e LAUCCI : [12:05:47] Je confirme que la meilleure des choses à faire était
25 d'organiser un contact direct et la notification article 55-2 dès que possible. Si
26 l'intermédiaire était à ce moment-là la seule personne à qui parler, eh bien, il fallait
27 l'utiliser pour organiser cette entrevue le plus rapidement possible.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:10] Pardon, mais

1 comment est-ce qu'ils auraient pu avoir un contact direct, puisque l'intermédiaire
2 disait que, lui, il était en contact avec quelqu'un dont il disait que c'était Al-Rahman ?
3 M^e LAUCCI : [12:06:29] Je pense que... Madame la Présidente, que ce qui a été fait le
4 6 avril, il était possible de le faire le 26 décembre, ou dans les jours qui suivaient,
5 dans les mêmes conditions. Il n'y a pas de changement dans les... les... les... les
6 conditions de travail du Bureau du Procureur, à notre connaissance, entre le
7 26 avril... entre le 26 décembre et le 6 avril ; la seule différence, c'est qu'entre-temps,
8 la vidéo a été obtenue.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:58] Très bien. Donc,
10 pour l'essentiel, vous êtes en train de dire qu'ils auraient dû refuser d'avoir tout
11 autre contact supplémentaire avec l'intermédiaire, et ils auraient dû insister pour
12 parler avec la personne qui prétendait être Abd-Al-Rahman et lui lire ses droits.

13 M^e LAUCCI : [12:07:17] Je pense que l'intermédiaire aurait pu être utilisé afin de
14 faciliter cela — donc, je ne pense pas qu'il était nécessaire d'exclure tout contact —,
15 mais il fallait insister pour avoir cette interaction directe et la lecture des droits dès
16 que possible, oui.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:07:35] J'essaye toujours de
18 comprendre votre position. Êtes-vous en train de dire qu'il n'y aurait pas dû avoir de
19 contact supplémentaire ? Donc, même si l'intermédiaire avait dit « non, moi, je suis
20 l'intermédiaire, et c'est moi qui continuerai à avoir des... des contacts avec lui,
21 jusqu'à ce que vous soyez convaincus qu'il s'agit bien de cette personne », le Bureau
22 du Procureur aurait dû dire « non » quand même ? Est-ce que c'est votre position ?

23 M^e LAUCCI : [12:07:58] Je pense que la meilleure réponse aurait été de dire : « Nous
24 devons parler à M. Abd-Al-Rahman dès que possible. »

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:08:14] Vous n'avez
26 toujours pas répondu à ma question. Êtes-vous en train de dire... En fait, c'est le
27 recours à l'intermédiaire pendant les mois en question qui n'auraient pas dû avoir
28 lieu ; mais vous n'êtes pas en train... non, non, vous n'êtes pas en train de dire que

1 l'intermédiaire aurait dû être informé de... des droits aussi, non ?

2 M^e LAUCCI : [12:08:40] Non. Non, non.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:08:45] Donc, il s'agit de la
4 première conversation directe entre l'accusé et l'enquêteur, c'est à ce moment-là que
5 ses droits commencent... ou sont activés ; est-ce que c'est ce que vous dites ?

6 M^e LAUCCI : [12:09:00] Sans aucun doute que la notification aurait dû être faite lors
7 de cette interview, car, au moins, à partir de là, tout devenait recevable ; mais ça n'a
8 pas été fait.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:09:14] Voyez-vous, c'est là
10 que nous ne nous comprenons pas. Admettons, pour un instant, admettons que nous
11 acceptons votre argument, c'est-à-dire que, dès qu'il y a eu un premier contact, ils
12 auraient dû l'informer de ses droits. Ils n'ont pas eu de contact direct avec lui... Ils
13 n'avaient pas de contact direct. Donc, toutes les sources que vous nous citez ne sont
14 pertinentes que lorsqu'il y a un contact direct.

15 M^e LAUCCI : [12:09:45] Je comprends la question, maintenant, Madame la
16 Présidente, et désolé si je suis un petit peu lent. À vrai dire, ce qui importe est que,
17 par le biais d'un intermédiaire ou non, il y a une demande d'informations qui émane
18 du Bureau du Procureur et qui est adressée à M. Abd-Al-Rahman.
19 M. Abd-Al-Rahman répond à cette demande par la vidéo du 20 mars. En soi, cet
20 échange est, indépendamment du fait qu'il y ait l'intermédiaire au milieu, cet
21 échange qualifie en temps qu'échange auquel l'article 55-2 du Statut devait
22 s'appliquer. Et parce qu'il n'y a pas eu de contact direct, parce qu'aucune notification
23 de l'article 55-2 n'a été faite, toutes les informations obtenues dans le cadre de cet
24 échange sont de fait inadmissibles et doivent être exclues.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:11:00] Maître Laucci, 55-2
26 est assez direct. Il est dit que « la personne qui est sur le point d'être interrogée, soit
27 par le Procureur ou par les autorités nationales », il n'est pas dit « avec laquelle un
28 contact sera établi », c'est-à-dire ce suspect ou la personne accusée ; le 55-2 ne

1 s'applique pas, en l'occurrence, n'est-ce pas ? Il ne s'applique pas aux interactions
2 entre le contact... le... l'enquêteur et l'intermédiaire. Il... Cela porte sur d'autres
3 aspects, mais en tout cas pas le 55-2. Le 55-2, a priori, est très clair : il s'agit de
4 l'interrogatoire de la personne à qui... que l'on soupçonne d'avoir commis un crime.
5 C'est donc lorsqu'on est sur le point d'interroger une personne soupçonnée d'avoir
6 commis un crime.

7 M^e LAUCCI : [12:12:05] Excusez-moi, Madame la Présidente, je relisais une
8 jurisprudence.

9 La réponse à... à votre question, Madame la Présidente, est que... ce que nous tentons
10 de dire est que toute demande d'informations adressée à un suspect, que ce soit
11 directement ou par le biais d'un intermédiaire, tombe sous le champ de l'article 55-2 ;
12 et qu'il est permis de vérifier l'identité, et cetera, mais si, dans cet échange, des
13 informations sont recueillies par le Bureau du Procureur qui sont de nature
14 incriminante pour le suspect auquel les questions ont été posées, c'est la
15 jurisprudence Bemba qui vous le... qui... qui vous répond : ces informations-là ne
16 doivent pas être admissibles.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:13:09] Quelle que soit la
18 teneur de la décision de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba*, cela n'est pas
19 contraignant. Mais en tout état de cause, Maître Laucci, pour que soit activée une
20 disposition du... du... des textes de la Cour, vous avez dit que l'Accusation doit être
21 certaine que la personne qu'elle est sur le point de... d'interroger, qu'elle a des motifs
22 de croire que cette personne a commis un crime.

23 M^e LAUCCI : [12:13:30] Je ne conteste pas ça.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:13:37] Bien. Mais comme
25 je l'ai dit, cela, peut-être, tombe sous la rubrique générale du comportement... ou
26 d'un comportement — vous l'avez dit, d'ailleurs, dans une partie de votre
27 argumentaire — ou à la règle 69. Un instant, un instant. Oui, donc, règle 69 :
28 l'admission de... d'un élément de preuve doit être contraire ou contradictoire, et

1 qu'elle risque de... d'entacher l'intégrité de la procédure. Je crois que c'est ça que
2 vous dites ; il ne s'agit pas de l'article 55-2, alors ?

3 M^e LAUCCI : [12:14:30] Oui, l'article 69 est utilisé comme la conséquence de l'absence
4 de notification de l'article 55-2 — excusez-moi, encore une fois.

5 À vrai dire, la... la... l'interruption était due au fait que...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:14:53] Non, non, non, ce
7 n'est pas utilisé en tant que conséquence en l'absence de 55-2 — non, désolée ; c'est
8 une interdiction générale sur l'admissibilité d'éléments de preuve lorsqu'il y a une
9 violation patente d'un des principes.

10 M^e LAUCCI : [12:15:10] Vous avez anticipé la... la suite de ma présentation, et ça
11 n'est pas surprenant.

12 Juste une chose : la... la référence... nous avons retrouvé la référence qui montre que
13 le Bureau du Procureur était informé d'un mandat... Oui : le Bureau du Procureur a
14 reçu une lettre datant du 9 décembre 2006 du ministère de la Justice soudanais, selon
15 lequel... Non. Pardon, excusez-moi ; non, ça n'est pas la bonne référence. Je... J'y
16 reviendrai. Je reprends.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:16:02] Vous reprenez,
18 Maître Laucci.

19 M^e LAUCCI : [12:16:07] Oui, j'en venais donc à l'exposé de différentes sources de
20 droit national. L'objectif de cet exposé est de satisfaire la Chambre du fait que le
21 droit au conseil et le droit au silence constituent des principes généraux de droit, au
22 titre de l'article 21-1-c du Statut. Pour ce faire, la Défense a identifié des sources
23 nationales émanant de 23 pays différents appartenant à des systèmes juridiques
24 différents. Je vais essayer de passer au travers de cette partie-là le plus rapidement
25 possible.

26 Je cite les pays par ordre alphabétique.

27 Afrique du Sud, l'article 35-1 de la Constitution sud-africaine de 1996 énonce :
28 (*interprétation*) « Toute personne qui est arrêtée pour avoir commis une infraction a le

1 droit de garder le silence — (a) —, (b) d'être informée sans délai de son droit à
2 garder le silence et, deuxièmement, des conséquences de ne pas garder le silence, (c)
3 de ne pas être contraint de faire une admission susceptible d'être utilisée comme
4 élément de preuve contre cette personne. » (*intervention en français*) L'article 35-2
5 ajoute : (*interprétation*) « Toute personne qui est détenue a le droit (b) de choisir et de
6 consulter un conseil et d'être informée de ses droits sans délai. »
7 (*Intervention en français*) Argentine : Le Code de procédure pénale argentin retient,
8 dans ses articles 65-c et 65-d, « le droit de toute personne suspectée d'avoir commis
9 une infraction de garder le silence et de recevoir l'assistance d'un avocat dès le
10 premier acte de la procédure ». L'article 70 du même code prévoit qu'une déclaration
11 de la personne poursuivie doit, pour être valide, être faite en présence de son avocat
12 et, si elle est écrite, être signée. Avant de procéder à sa déclaration, l'article 71 du
13 même code précise que la personne poursuivie doit avoir été avertie de son droit de
14 garder le silence et de ses autres droits. Et l'article 74, enfin, précise que le
15 non-respect de ces règles, même avec le consentement de la personne poursuivie,
16 interdit l'utilisation des informations recueillies.
17 Appliqué à notre affaire, la vidéo a été produite sans que M. Abd-Al-Rahman ait pu
18 consulter un avocat, sans qu'il ait été averti de son droit de le faire, sans qu'il ait été
19 averti de son droit de garder le silence. Par conséquent, en vertu du Code argentin,
20 article 74, les informations recueillies ne peuvent être utilisées à son encontre.
21 Belgique : Le Pacte international sur les droits civils et politiques, cité tout à l'heure,
22 s'applique directement dans le droit interne de la Belgique. La 11^e chambre de la
23 Cour d'appel de Bruxelles a confirmé cela dans un arrêt du 21 mai 2012 : « La totalité
24 des éléments de preuve recueillis en violation du droit au conseil et du droit de ne
25 pas témoigner contre soi-même sont mis à l'écart, de même que les devoirs
26 accomplis et les constatations opérées sur leur base. »
27 Bénin : L'article 59 du Code de procédure pénale du Bénin retient l'obligation pour
28 les officiers de police judiciaire d'informer toute personne gardée à vue de son droit

1 de constituer avocat. Le droit de se faire assister d'un avocat s'applique dès l'enquête
2 préliminaire et dans tous les actes de la procédure, en vertu de l'article 74 du Code.
3 Et en cas d'inobservation de cette obligation, là encore, l'article 64 du Code de
4 procédure pénale béninois prescrit l'annulation du procès-verbal de garde à vue.

5 Canada : L'article 10-b de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit, en cas
6 d'arrestation ou de détention, le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un
7 avocat et d'être informé de ce droit. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada
8 régleme également la recevabilité des déclarations faites par un suspect à une
9 personne d'autorité — c'est l'arrêt *Regina c. Grandinetti*, du... de 2005. Cette
10 jurisprudence s'applique également avant et après l'arrestation — arrêt *Regina c.*
11 *Oickle*, de 2000. Et lorsque des déclarations potentiellement incriminantes sont
12 provoquées par les représentants des autorités, quel qu'en soit le motif, la Cour
13 suprême du Canada applique le test suivant — je cite en anglais l'arrêt *Regina c.*
14 *Herbert*, de 1990 : (*interprétation*) « En vertu de la Charte, l'accent est mis sur les
15 autorités par rapport au suspect. Est-ce que le suspect a bénéficié de son droit de
16 consulter un conseil ? Est-ce qu'il y avait un autre comportement de la police qui a, à
17 toutes fins utiles et de façon injuste, privé le suspect de son droit de choisir de parler
18 aux autorités ou pas ? » (*Intervention en français*) Fin de citation.

19 En la présente espèce, M. Abd-Al-Rahman était en fuite des autorités soudanaises
20 depuis plusieurs mois, au moment où l'enquêteur du Bureau du Procureur lui
21 demande d'enregistrer la vidéo l'identifiant à Ali Kushayb. Sa situation, il la
22 décrivait comme précaire, et il exprimait le besoin de se placer urgemment sous la
23 protection de la Cour. Il ne disposait donc... Pardon.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:24:33] Vous affirmez sans
25 preuve aucune — que je sache — que M. Abd-Al-Rahman fuyait les autorités
26 soudanaises depuis quelques mois. D'abord, rien ne prouve que c'est vrai.
27 Deuxièmement, vous affirmez que le... l'Accusation était au courant de cela.

28 M^e LAUCCI : [12:25:03] Madame la Présidente, je... je maintiens ma proposition de

1 vous retrouver la référence des soumissions du Bureau du Procureur qui font état
2 de... du mandat d'arrêt des autorités soudanaises de décembre 2019, mais,
3 indépendamment de cela, je me réfère encore une fois à la note d'enquêteur qui fait
4 référence à cela, à la page DAR-OTP-0215-9699.

5 Je ne dis pas... Encore une fois, je suis très précautionneux. Je n'affirme pas...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:52] Quelle est la
7 référence ?

8 M^e LAUCCI : [12:25:57] Celle... C'est donc page 9699, le — un, deux, trois —
9 quatrième point dans la... la liste des (*inaudible*) sur cette page.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:06] Je suis désolée,
11 mais il s'agit de l'intermédiaire qui dit en l'occurrence que... qu'il s'est « entretenu
12 avec le suspect au téléphone » et qu'il sait que le... le suspect « a des difficultés au
13 Soudan avec les Salamat et les Falata ». Et... Où est-ce que... Qu'est-ce qui vous
14 permet dans cette affirmation de dire qu'il fuyait les autorités soudanaises depuis
15 quelque temps ?

16 M^e LAUCCI : [12:26:37] Encore une fois, Madame la Présidente, je... la... la référence
17 vous sera trouvée entre midi et deux, je vous le promets, mais j'insiste sur ce point
18 qu'il faut... qu'il faut bien comprendre : je ne me prononce pas et je n'ai pas
19 l'intention, même, de me prononcer sur la matérialité de ce risque au moment où
20 M. Abd-Al-Rahman prétend y être soumis. La seule chose qui importe pour ma
21 démonstration, c'est le fait que cette information-là soit donnée par M. Abd-Al-
22 Rahman ou par son intermédiaire au Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur
23 est en possession de cette information, qui suggère...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:23] Un instant, Maître
25 Laucci : quelle information ?

26 M^e LAUCCI : [12:27:35] « Je suis sous pression ; j'ai besoin de me mettre sous la
27 protection de la Cour. »

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:37] Et où est-ce que

1 vous trouvez cette information ? Est-ce que c'est ce que vous allez essayer d'obtenir
2 après la pause déjeuner ?

3 M^e LAUCCI : [12:27:42] Ce que je trouverai après le... le repas, c'est la référence au
4 mandat d'arrêt de décembre 2019.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:47] Le mandat d'arrêt,
6 ça n'est pas la même chose que de dire : « Je subis des pressions et je demande la
7 protection de la Cour. » Même s'il existait un mandat d'arrêt, vous devez démontrer
8 que le Bureau du Procureur était au courant de son existence. Voilà, d'une part.

9 D'autre part, Maître Laucci, vous avez dit à nouveau que l'enquêteur a insisté... Où
10 est-ce que nous en sommes, là ? Un instant. « Lorsque le Bureau du Procureur lui a
11 demandé d'enregistrer la vidéo... » : quelle preuve avez-vous que le Bureau du
12 Procureur lui a fait cette demande ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:28:49] D'appeler la vidéo ? Je ne sais pas s'ils... ils
14 lui ont demandé de produire une vidéo, je... peu importe.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:06] Non, vous devez
16 être précis. Vous devez dire précisément ce qu'ils lui ont demandé. Apparemment,
17 ils voulaient obtenir une preuve que cet homme était...

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:29:22] ... le suspect Kushayb.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:23] (*poursuivant*) que
20 son... que son courriel était... était authentique et que... et avoir la preuve de la
21 personne à laquelle il faisait référence comme étant Kushayb dans son courriel, c'est-
22 à-dire le courriel de l'intermédiaire ; n'est-ce pas ? Vous devez donc être absolument
23 précis lorsque vous citez une référence.

24 J'ajouterais aussi que vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de contact dans les mois
25 précédant le mois de mars ; or, les messages WhatsApp qui ont été récupérés
26 ultérieurement démontrent qu'il y a eu un contact pendant toute cette période avec
27 l'intermédiaire.

28 M^e LAUCCI : [12:30:09] Non, non, mais le contact qui n'a pas eu lieu, Madame la

1 Présidente, entre décembre et le mois d'avril, c'est le contact direct avec M. Abd-Al-
2 Rahman en avril. Et je m'étonne que ce contact ne soit finalement provoqué qu'une
3 fois la vidéo obtenue.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:37] Oui, mais en fait, ils
5 ont reçu la vidéo en mars, et par la suite...

6 M^e LAUCCI : [12:30:43] Oui, peut-être... Je... Je vois M^{me} la juge Alexis-Windsor
7 froncer les sourcils. Peut-être qu'il y a un problème de... d'interprétation. Ce que je
8 dis, c'est que le Bureau du Procureur n'organise enfin le contact direct avec M. Abd-
9 Al-Rahman le 6 avril qu'une fois qu'il a obtenu la vidéo le 20 mars, et pas avant.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:09] Rappelez-moi, s'il
11 vous plaît, les documents qui ont été envoyés, la photographie... donc le certificat
12 médical.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:31:21] Oui, les deux.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:22] Très bien, merci.
15 Oui, oui.

16 Très bien, Maître Laucci.

17 M^e LAUCCI : [12:31:30] Je reprends, Madame la Présidente. Je vous remercie.

18 La référence suivante est toujours relative au Canada, mais la province du Québec, et
19 c'est l'article 29 de la Charte des droits et libertés de la personne, qui prévoit que
20 toute personne arrêtée ou détenue a droit — sans délai — de recourir à l'assistance
21 d'un avocat et doit être informée promptement de ce droit.

22 Chili : L'article 93-b du Code de procédure pénale chilien fait débiter le droit à
23 l'assistance d'un avocat dès les premiers actes de l'enquête. Sachant que l'article 7 du
24 même code chilien définit ces premiers actes comme incluant toutes les diligences,
25 de nature d'enquête ou de conservation, réalisées par une cour, le Bureau du
26 Procureur public ou la police en relation avec une personne suspectée d'infraction.

27 Confédération helvétique : Le droit de se taire et de ne pas témoigner contre soi-
28 même est au nombre des droits dont toute personne qui se voit privée de liberté a le

1 droit d'être aussitôt informée, en vertu de l'article 31, alinéa 2, de la Constitution
2 fédérale de la Confédération suisse. Vous avez dans la table des autorités un
3 jugement du 4 octobre 2010 de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse qui
4 fait de ce devoir d'information une garantie de procédure indépendante et écarte de
5 la procédure les déclarations de la personne poursuivie faites dans l'ignorance de
6 son droit de se taire.

7 Espagne : L'article 17-3 de la * Constitution espagnole de 1978 consacre le droit de
8 toute personne arrêtée d'être informée immédiatement de ses droits et de recevoir
9 l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure, y compris devant la police.
10 Il est... Il interdit également de contraindre une personne arrêtée à faire des
11 déclarations. Le droit de ne pas s'auto-incriminer est par ailleurs consacré par
12 l'article 24 de la Constitution et l'article 118-1-g et h du Code... de la *Ley de*
13 *enjuiciamiento penal* — le Code de procédure pénale. L'article 520-2 de la même loi
14 consacre également l'obligation d'informer immédiatement toute personne détenue
15 de ses droits, notamment le droit a) de garder le silence et de ne pas répondre aux
16 questions qui lui sont posées ; b) celui de ne pas témoigner contre elle-même et de ne
17 pas avouer sa culpabilité ; et c) le droit de recevoir sans délai l'assistance d'un avocat.
18 Dans un arrêt 21/2021 du 15 février 2021, la Cour suprême espagnole constate une
19 violation du droit au silence, protégé par la Constitution, lorsqu'une personne
20 poursuivie est contrainte de présenter de la preuve à son encontre ou de témoigner
21 contre elle-même.

22 États-Unis d'Amérique : Dans l'affaire *Rhode Island v. Innis* du 12 mai 1980, la Cour
23 suprême des États-Unis a élargi les garanties liées au droit de ne pas s'accuser soi-
24 même et de recevoir l'assistance d'un avocat, en vertu des cinquième et sixième
25 amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique, qu'elle avait
26 précédemment reconnus dans son arrêt *Miranda c. Arizona* de 1966 à tout
27 interrogatoire défini comme — je cite — (*interprétation*) « non pas seulement en
28 posant des questions express, mais les paroles et les actions que la police devraient

1 savoir et qui seraient raisonnablement probables de susciter une réponse
2 incriminante » — (*intervention en français*) fin de citation.

3 Dès lors que l'enquêteur du Bureau du Procureur demandait à M. Abd-Al-Rahman
4 de s'identifier comme le suspect Ali Kushayb devant la Cour, sa demande revêt
5 indubitablement le caractère d'une action dont il aurait dû savoir qu'elle était
6 (*interprétation*) raisonnablement susceptible d'élucider une réponse incriminante.

7 M. NICHOLLS (*interprétation*): [12:37:05] Désolé, je me lève pour dire ceci,
8 demander... donc : « le Bureau... l'enquêteur du Bureau du Procureur a demandé à
9 M. Abd-Al-Rahman de s'identifier comme étant le suspect Ali Kushayb », d'où est-ce
10 que cela est sorti ?

11 M^e LAUCCI : [12:37:29] La note d'enquêteur 9698, page 9698 : (*interprétation*) « Le
12 Bureau du Procureur avait besoin d'avoir une preuve... preuve que son courriel était
13 authentique et une preuve d'identité que le suspect était Ali Kushayb, tel que référé
14 dans son courriel. »

15 M. NICHOLLS (*interprétation*): [12:37:43] Encore une fois, c'est une affirmation
16 erronée.

17 M^e LAUCCI : [12:37:42] Pardon ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*): [12:37:56] Maître Laucci, vous
19 allez trop rapidement. Donc, vous êtes en train de lire quelque chose, et donc, on n'a
20 pas les références, les références n'ont pas été consignées correctement. Donc, vous
21 avez un *transcript*, et donc vous êtes en train de lire, mais il faut aller plus lentement.
22 Alors, je voudrais répéter pour la deuxième fois, Maître Laucci : vous pouvez
23 prendre pour acquis que cela est lu ; les trois juges ici acceptent les principes qui sont
24 entérinés dans les articles 6 du ECHR. Et le fait de citer des affaires américaines des
25 années 80 ne va pas vraiment avancer... ne va rien ajouter réellement.

26 M^e LAUCCI : [12:38:44] Fort bien, Madame la Présidente. L'espoir de la Défense est
27 de faire reconnaître cela par votre Chambre en tant que principe général de droit, en
28 vertu de l'article 21-1-c. Si vous me dites que la démonstration est suffisamment faite

1 avec les références déjà données, je peux m'arrêter ; et vous avez, de toute manière,
2 la table des autorités.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:39:10] Alors, tout d'abord,
4 vous nous avez déjà donné les autorités. Et deuxièmement, le principe selon lequel
5 une principe qui est accusée, cette personne a le droit d'avoir la présence d'un avocat
6 lorsqu'elle est interrogée, et la personne a le droit d'être informée de son droit de
7 garder le silence. Tout ceci est accepté par chaque juge, par chaque avocat dans
8 l'ensemble de ce bâtiment. La seule chose que vous devriez nous dire, c'est si ce qui
9 s'est passé était réellement une audition et si l'on... l'on lui a posé des questions
10 seulement sur les accusations dont il est accusé.

11 M^e LAUCCI : [12:39:58] Très bien, Madame la Présidente. Une petite précision,
12 toutefois : ce que la Défense souhaite voir reconnu comme principe général du droit
13 n'est pas simplement le droit d'être informé du droit de constituer avocat et de
14 garder le silence avant d'être interrogé, mais le droit de l'être immédiatement et le
15 plus tôt possible, c'est-à-dire y compris avant un interrogatoire. Mais, cette nuance-là
16 étant faite, je suis disposé à passer sur le reste de la démonstration du droit national.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:40:38] Mais bien
18 évidemment, c'est avant l'interrogatoire, cela n'aurait pas été logique de le faire
19 avant. Mais ce dont il faut tenir compte, et tout cela se ramène à la conversation sur
20 les mécaniques d'une personne accusée qui est sur le point de se rendre, de se livrer
21 entre les mains, donc, de la justice, et la... la question qui doit se poser... est-ce que...
22 est-ce que les questions qui lui sont posées ont été faites sous contrainte ?

23 M^e LAUCCI : [12:41:24] Je vais être très clair sur ces deux questions, Madame la
24 Présidente. On sait quelle question on pose, on ne sait pas quelle réponse on obtient.
25 La seule façon d'être sûr que la réponse que l'on obtiendra, si elle a une valeur
26 probante quelconque, est admissible est d'avoir pris les diligences préalables par la
27 notification de l'article 55-2. Si cela n'a pas été fait, tant pis, occasion ratée d'obtenir
28 de la preuve. Mais si la notification n'a pas eu lieu, dans ce cas-là, tout ce qui est

1 donné en réponse aux questions, aussi anodines et innocentes soient-elles, ne peut
2 pas être admis en preuve. C'est une question de... de... de principe de précaution : si
3 l'on ne veut rien perdre, on doit procéder à la notification.

4 Et il y avait un deuxième aspect sur lequel je devais répondre, mais j'ai oublié — je
5 vais reprendre votre question.

6 Oui, et donc (*interprétation*) « à quel moment » ? (*Intervention en français*) Encore une
7 fois, dès que possible ; et tant que cela n'a pas été fait, ce sont des occasions perdues.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:42:52] Alors, donc,
9 poursuivons votre logique. Alors, prenons tout d'abord la toute première
10 conversation téléphonique où l'intermédiaire présente votre client — celle du 6 avril.
11 Je ne comprends pas très clairement qui est (expurgé) ; est-ce que c'est
12 l'intermédiaire, (Expurgé) ?

13 M. NICHOLLS (*interprétation*) : [12:43:41] Non, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:43:44] Qui est (Expurgé)?

15 M. NICHOLLS (*interprétation*) : [12:43:46] En fait, nous ne sommes pas tout à fait
16 certains, Madame la Présidente. Nous ne savons pas qui était à l'autre bout de la
17 ligne.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:43:48] Très bien, je vois.

19 Et ensuite, à la deuxième page, votre client se présente sur la ligne. Est-ce que vous
20 l'avez ? Et ça se trouve à OTP-0215-6966.

21 M^e LAUCCI : [12:44:15] Je crains que non, mais... Vous pouvez répéter le... ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:44:26] 6966.

23 M^e LAUCCI : [12:44:38] Non, je crains de ne pas l'avoir avec moi.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:44:42] Eh bien, c'est la
25 conversation du 6 avril 2020.

26 M. NICHOLLS (*interprétation*) : [12:44:52] Madame la Présidente, est-ce que c'est
27 l'ERN, que vous avez cité ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:44:59] Ce n'est pas l'ERN ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:45:00] CAR-OTP-0215-8927.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:45:09] J'ai un autre
3 numéro. Qu'est-ce que vous avez dit ? 89 comment ?

4 Oui, c'est la deuxième page du... de la transcription préliminaire. J'ai un autre
5 numéro ERN, complètement différent. Est-ce que vous l'avez ?

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 M^e LAUCCI : [12:45:42] Apparemment, nous ne parvenons pas à l'ouvrir.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:45:53] Madame la Présidente, alors, peut-être
9 que l'on pourrait afficher DAR-OTP-0215-8924. Et par la suite, nous allons devoir
10 prendre quelques pages plus loin.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:13] Oui. En fait, je vois
13 qu'il y a deux versions. L'une des versions est un... une ébauche.

14 Oui, en fait, c'est la version corrigée, vous avez raison ; donc, c'est le 8927.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:46:34] Souhaiteriez-vous que le Greffe
16 l'affiche ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:51] Là, on voit
18 l'enquêteur ; nous ne voulons pas que cela soit mentionné au public. Et donc,
19 l'enquêteur se présente et : « Pourriez-vous le confirmer... Pourriez-vous confirmer
20 votre identité, s'il vous plaît ? »

21 Donc, à cet... à ce stade-là, vous dites qu'il aurait dû dire deux choses : tout d'abord,
22 « souhaiteriez-vous avoir un avocat pendant cette conversation ? » ; et
23 deuxièmement, « vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions qui sont posées ».

24 M^e LAUCCI : [12:47:29] À vrai dire, la totalité de la notification, article 55-2, y
25 compris les éléments que vous venez de mentionner, Madame la Présidente.

26 Juste, puisque ce document est... est placé devant nous, je tiens à répéter la position
27 de la... de la Défense, qui est que ce document et y compris tous les autres transcrits
28 des conversations téléphoniques ne peuvent être admis en preuve, car il y a eu un

1 engagement express du Bureau du Procureur, avant la conversation du 6 avril —
2 DAR-OTP-0215-9700 : (*interprétation*) « Toute question par rapport au fond de
3 l'affaire et donc de la discussion sera de nature... ne doit pas être admis en preuve
4 devant cette Cour. »

5 (*Intervention en français*) Par conséquent, je suis obligé de regretter que le Bureau du
6 Procureur ait, malgré cet engagement pris en avril 2020, jugé utile et approprié de les
7 soumettre à votre attention.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [12:48:35] Oui, mais lorsque
9 l'on présente un argument comme celui-ci, Maître Laucci, comment peuvent-ils ne
10 pas... comment pouvons-nous percevoir le tout si nous n'avons pas vu tout ce qui se
11 trouve dans la conversation ? Donc, nous devons décider, sur la base de votre
12 demande, d'exclure ; mais nous devons prendre en compte tous les éléments qui
13 l'entourent, nous ne pouvons pas faire autrement.

14 M^e LAUCCI : [12:49:02] Madame la Présidente, c'est la raison pour laquelle la
15 Défense dit et répète que la preuve... la seule preuve pertinente et qui répond à la
16 question est fournie par les deux notes d'enquêteur, qui établissent que la demande a
17 bien été faite par l'enquêteur du Bureau du Procureur de rapporter la preuve de
18 l'identité de M. Abd-Al-Rahman, soit en tant que « le suspect » — c'est la... la
19 note 0215-7063 —, soit de M. Abd-Al-Rahman en tant que (*interprétation*) « le suspect
20 référé en tant que Kushayb dans son email » (*intervention en français*) — c'est là le
21 document DAR-OTP-0215-9698.

22 Ces éléments-là sont pleinement admissibles en preuve, ils sont devant vous et ils
23 sont probants, d'autant plus que le Bureau du Procureur s'est engagé à ne pas
24 contester le contenu de ces notes d'enquête. Et c'est sur cette base-là que nous avons
25 accepté qu'il n'était pas nécessaire de... d'appeler des témoins.

26 Tous les autres transcrits de communications téléphoniques, WhatsApp, et cetera, et
27 cetera, tombent sous l'engagement pris par le Bureau du Procureur qu'ils ne seront
28 pas admis en preuve. Et nous sommes aujourd'hui en train de les discuter en tant

1 que preuves de ce qui a été dit ou ce qui n'a pas été dit ; la preuve de ce qui a été dit
2 est fournie par les notes d'enquêteur.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:50:35] Mais, Maître
4 Laucci, nous ne pouvons pas nous fier sur ces notes, puisque ces notes ne nous
5 disent absolument rien. Vous avancez que, en tant que principe, tout ceci devrait être
6 exclu, car cela ne correspond pas au principe d'équité et que les droits de l'accusé
7 n'ont pas été respectés ; mais comment est-ce que nous pouvons faire cela sur la base
8 d'un résumé des éléments qui portent sur cela ? Cela est impossible.

9 Alors, vous avez peut-être une objection à formuler sur la base de la communication,
10 mais ça, c'est autre chose. Vous pouvez dire que la communication a été tardive,
11 mais cela est complètement autre chose. Et donc, à stade-là, et non pas avant, mais
12 vous dites qu'avant cela, l'enquêteur aurait dû lui donner... lui lire ses droits, donc
13 au début de la conversation, lorsqu'il explique qui il est.

14 M^e LAUCCI : [12:51:39] L'enquêteur lit les droits lorsqu'il le... lorsqu'il le veut. Mais
15 tant qu'il ne l'a pas fait, rien n'est admissible.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:50] Alors, si nous
17 disions, par exemple, que si cela avait été fait, et que votre client ait dit : « Eh bien,
18 dans ce cas-là, malgré le fait que je veux réellement me livrer, me... me rendre, je ne
19 vais pas vous dire seul mot... un seul autre mot. Je veux réellement me rendre, alors,
20 je comprends ce que vous me dites alors. » Et... Et alors ?

21 M^e LAUCCI : [12:52:20] Madame la Présidente, je... je me suis... j'ai tenté aussi de me
22 mettre dans les... les chaussures du Bureau du Procureur à cette époque, et je dois
23 avouer que je peux comprendre une des raisons pour laquelle la notification de
24 l'article 55-2 du Statut n'a pas été donnée. De décembre 2019 à juin, même pas avril,
25 juin 2020, M. Abd-Al-Rahman est dans la nature. Il a exprimé le souhait de venir se
26 présenter devant la Cour en qualité de témoin. Mais si on lui répond de façon claire
27 et non ambiguë par une notification en vertu de l'article 55-2, on lui dit de façon très
28 claire que ça n'est pas en qualité de témoin que la Cour l'acceptera, mais uniquement

- 1 en qualité de suspect. Et d'ailleurs, je... je... non, je n'ai pas... Pardon.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:25] Non, non.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M^e LAUCCI : [12:56:26] Certes, mais ça n'est pas la notification article 55-2. Et on
9 parle à quelqu'un qui n'a aucune espèce de connaissance, *background* juridique, et qui
10 pense, bien qu'il sache qu'il ait... qu'il y a un mandat d'arrêt contre lui délivré par la
11 Cour, qui pense qu'il peut venir en qualité de témoin — sans aucun doute une
12 erreur... pire qu'une erreur de... de débutant, mais il n'est même pas débutant.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:58] Très bien.
14 Voulez-vous ajouter autre chose, Maître Laucci, en dehors de vérifier les références ?

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:57:06] Je vais vérifier les références pour répondre à
16 votre question.

17 (*Intervention en français*) Ce que je propose, c'est de sauter la fin de la démonstration
18 sur les différents droits nationaux et de passer en revue — c'est assez court — la...
19 la... la jurisprudence pertinente de la Cour et des tribunaux pénaux internationaux
20 sur la question. J'ai déjà mentionné la... la... la décision Bemba n° 73, du 21 août 2008,
21 paragraphe 45, je n'y reviens pas.

22 J'attirerais votre attention sur la décision rendue dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* le
23 22 mai 2008, décision ICC-01/04-01/07-496, en pages 9 et 10, où la Chambre
24 préliminaire II dit ceci : « Les droits énoncés à l'article 55-2 du Statut doivent être
25 exercés immédiatement avant et pendant l'entretien du témoin concerné — il
26 s'agissait d'un témoin, ici, en l'occurrence, mais c'est un témoin pour lequel il y avait
27 un risque d'incrimination, donc l'article 55-2 était applicable — et nous souhaitons
28 souligner qu'à l'avenir, l'Accusation, lorsqu'elle informera un suspect en application

1 de l'article 55-2 du Statut, devra clairement expliquer à la personne interrogée sa
2 qualité de suspect et les droits que lui garantit l'article 55-2 du Statut, en particulier
3 le droit de garder le silence et celui d'être assisté par un conseil. »

4 Nous sommes en mai 2008, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:22] Quelle page, quel
6 paragraphe, s'il vous plaît ?

7 M^e LAUCCI : [12:59:24] Et c'est aux pages 9 et 10 ; c'est à la fin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:27] Quel paragraphe ?

9 M^e LAUCCI : [12:59:28] Y a pas de paragraphes, je crois, dans cette décision.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:35] Très bien. Mais c'est
11 la décision du 24 juin, décision sur l'admission des documents...

12 M^e LAUCCI : [12:59:41] Non, 22 mai 2008, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:45] Très bien. Oui, je
14 vois.

15 M^e LAUCCI : [12:59:47] 01/04-01/07...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:50] Vous avez tout à
17 fait raison.

18 M^e LAUCCI : [12:59:53] Voilà.

19 Donc, nous sommes en mai 2008. Déjà à l'époque, le Bureau du Procureur se fait
20 rappeler qu'il doit clairement expliquer à la personne interrogée sa qualité de
21 suspect et les droits que lui garantit l'article 55-2, immédiatement avant et pendant
22 l'entretien, et cela n'est pas fait en 2020.

23 Une autre référence est tirée de... de l'affaire *Bemba et autres*, Chambre de première
24 instance 7, décision ICC 01/05-01/13-1948 du 14 juillet 2016, au paragraphe 33. Cette
25 référence... C'est... C'est... C'est dans cette décision qu'une référence est faite à
26 l'article 69-7 du Statut.

27 La Chambre note le langage identique utilisé dans l'article 69-7-b du Statut de la
28 Cour et dans la règle 95 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal

1 international pour l'ex-Yougoslavie. Et la Chambre retient, au nombre des facteurs à
2 prendre en compte pour évaluer l'impact d'une violation du Statut sur l'intégrité de
3 la procédure, la chose suivante — je cite en anglais : (*interprétation*) « la nature de la
4 violation en l'espèce et l'erreur commise par l'Accusation. Vu cela, la Chambre
5 demeure consciente des directives générales émises par la Cour européenne des
6 droits de l'homme, à savoir que la procédure dans son ensemble, y compris la
7 manière dont les éléments de preuve sont obtenus, doivent demeurer équitables. »

8 (*Intervention en français*) En l'occurrence, la norme violée, c'est-à-dire l'article 55-2 du
9 Statut, correspond à une disposition du Statut de la Cour qui énonce une des
10 garanties essentielles de la procédure équitable, et la faute en... en incombe
11 intégralement au Bureau du Procureur, qui — ainsi que nous le... l'expose la note
12 d'enquêteur en page DAR-OTP-0215-9700 — a délibérément choisi de ne pas
13 procéder à la notification requise en vertu de l'article 55-2 du Statut, alors qu'il lui
14 était parfaitement possible de le faire.

15 Selon la jurisprudence que je viens de citer, les critères de l'exclusion de la preuve
16 sont parfaitement remplis.

17 Et enfin, le Bureau du Procureur, vendredi, s'est appuyé sur un passage, le
18 paragraphe 50 du jugement Ongwen, du 4 février 2021 — ICC-02/04-01/15-17... 1762.

19 Il s'appuie sur une phrase isolée de ce jugement — je vais la citer ; paragraphe 50 :
20 (*interprétation*) « La Chambre constate que l'article 55-2 du Statut ainsi que les droits
21 qui y sont énumérés ne s'appliquent que lorsque la personne concernée est
22 interrogée dans le contexte d'une enquête de la Cour. »

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [13:04:28] C'est justement ce
24 que je vous ai dit, Maître Laucci.

25 M^e LAUCCI : [13:04:32] Eh bien, je suis heureux de pouvoir y... y répondre, Madame
26 la Présidente.

27 Cette phrase répondait à la question théorique de la violation des droits de la
28 Défense à l'occasion d'une interview de Dominic Ongwen par les autorités

1 ougandaises sans notification en vertu de l'article 55-2 du Statut.

2 Aux paragraphes 54 à 55 du Jugement, la Chambre répond à cette soumission en
3 disant qu'il n'y a pas eu violation, et elle s'appuie pour cela sur l'article 59-2 du
4 Statut, qui est relatif aux interrogatoires par les autorités nationales. Cela — je pense
5 que vous en serez d'accord — n'a aucune pertinence dans la présente affaire.

6 La phrase sur laquelle le Bureau du Procureur s'appuie ne répond donc pas à la
7 question de l'admissibilité d'éléments de preuve recueillis lors de l'interaction...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:05:34] Il faudra que nous
9 revenions là-dessus ; il est déjà 13 h 05. Mais je dois dire que votre estimation quant
10 au temps dont vous pensez avoir besoin ne peut pas être plus fausse.

11 M^e LAUCCI : [13:05:43] On sait quand on commence et on ne sait pas où ça nous
12 amène.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:05:50] Non, non, je... vous
14 avez dû composer avec un certain nombre d'interruptions causées par moi-même.
15 Mais vous pensez avoir besoin de combien de temps encore ?

16 M^e LAUCCI : [13:06:08] Bon, je ne suis pas très loin ; je... je finirai aujourd'hui, ça c'est
17 sûr.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:22] Très bien, Maître
19 Laucci. Dans ce cas-là, je vous invite à réfléchir à la chose suivante : vous n'avez pas
20 l'intention d'appeler à la barre l'intermédiaire ? Et je vous invite à en discuter... à y
21 réfléchir pendant la pause déjeuner.

22 M^e LAUCCI : [13:06:48] Notre position est que cela n'est pas nécessaire et que les
23 notes d'enquête suffisent. Si votre Chambre est d'un avis contraire, bien
24 évidemment, nous sommes prêts à... à l'appeler, sans aucun problème.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:00] Vous dites que
26 nous devons déduire, ou conclure de... de ce temps mort en ceci qu'il y a eu une
27 demande de... aux fins de la production d'une vidéo par le Bureau du Procureur.

28 M^e LAUCCI : [13:07:24] Pas de demande vidéo : de la demande de preuve. Après, la

1 preuve qui est produite, il se trouve qu'il s'agissait d'une vidéo. Mais ce que nous
2 disons — et pour cela, les notes d'enquête nous le disent : c'est une preuve de
3 l'identité de M. Abd-Al-Rahman en tant que « le suspect Ali Kushayb ». C'est une
4 vidéo, ça aurait pu être autre chose.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:53] Oui, mais vous
6 affirmez depuis le début qu'il doit y avoir eu des rencontres en dehors des échanges
7 de messages WhatsApp, qu'il y a dû avoir des... des appels téléphoniques, des
8 conversations entre l'intermédiaire et l'enquêteur, ce qui a permis la production de
9 cette vidéo. C'est... C'est votre position, c'est ce que vous nous invitez à tirer comme
10 conclusion de cette... de ce temps mort.

11 M^e LAUCCI : [13:08:25] Plus que ça. Plus que ça, Madame la Présidente. Sur ce point
12 précis, ça ne... ce ne sont pas seulement le... le *gap in time* qui permet de le déduire,
13 c'est le fait que, un, la demande de cette preuve qui figure dans les notes d'enquête
14 n'apparaît nulle part dans les communications que le Bureau du Procureur a soumis
15 à votre attention, alors qu'elles étaient irrecevables en preuve ; donc, ça veut dire
16 qu'il y a eu d'autres communications dans... dans laquelle cette demande a été faite,
17 et il n'y en a pas de traces, parce qu'elle n'a pas été enregistrée.

18 Deuxièmement, le Bureau du Procureur prétend vendredi qu'il a informé
19 l'intermédiaire qu'il était satisfait avec la preuve de l'identité de M. Abd-Al-Rahman
20 fournie le 27 décembre 2019, c'est-à-dire les certificats. Et là encore, nous ne l'avons
21 nulle part, cette communication-là, donc c'est qu'elle a été faite et qu'il n'y en a pas
22 trace.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:09:32] Non, pardon —
24 pardon, Monsieur Nicholls. Ils n'ont pas informé l'intermédiaire. Vous avez affirmé
25 sans avoir présenté de preuve. L'Accusation ne dit pas qu'elle a informé
26 l'intermédiaire.

27 Bref, j'ai soulevé la question parce qu'il doit... vous devez nous présenter des
28 éléments de preuve, une preuve quelconque à partir de laquelle nous pouvons

1 extrapoler et déduire qu'il y a dû y avoir une demande de production de cette vidéo
2 ou d'une forme d'identification quelconque, quelle qu'elle soit. Pour le moment, il
3 n'y a pas de preuve, vous n'avez pas présenté de preuve de ce fait.

4 M^e LAUCCI : [13:10:10] Si vous me permettez de poser une question en retour,
5 Madame la Présidente. Et si cette preuve n'est pas disponible, qu'advient-il ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:10:16] Eh bien, nous ne
7 pouvons nous fonder que sur ce qui existe. Il ne s'agit pas de... d'un élément de
8 preuve qui n'existe pas ; vous avez décidé de ne pas appeler...

9 M^e LAUCCI : [13:10:29] Si vous parlez de cette preuve-là, bien évidemment.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:10:31] Je dis simplement
11 que vous faites des affirmations ; contrairement aux éléments de preuve dont nous
12 disposons, vous estimez qu'il y a dû y avoir d'autres communications, et c'est vous
13 qui l'affirmez. Mais c'est à vous qu'il appartient de prendre la décision finale. Pour le
14 moment, vous n'avez pas présenté de preuve, nous ne sommes pas devant des
15 preuves qu'il n'y a pas eu de communication — à part les messages WhatsApp, et
16 vous soulevez une objection à ce sujet.

17 M^e LAUCCI : [13:11:07] Et peut-être — pardonnez-moi d'insister encore — le fait que
18 les notes d'enquêteur disent qu'une preuve de l'identité de M. Abd-Al-Rahman en
19 tant qu'Ali Kushayb est demandée et que cette demande n'apparaît nulle part dans
20 les échanges que vous avez obtenus ; ce qu'il veut dire qu'elle a dû forcément — y a
21 pas d'autre option — être communiquée dans une autre communication, dont nous
22 n'avons pas la trace.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:34] Oui, oui, je
24 comprends.

25 Monsieur Nicholls — un instant —, il n'y a pas de preuve de... de transcription des
26 communications téléphoniques entre le Bureau du Procureur et l'intermédiaire.
27 Est-ce que vous avez un registre de communication ?

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:11:47] 26 décembre 2019, non. Non, il existe une

1 note et M^e Laucci fait référence à cette note.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:57] Mais c'est... ce n'est
3 pas une note d'enquêteur, il ne s'agit pas d'un... d'une note d'enquêteur. C'est un
4 rapport d'enquêteur, plutôt. Où est la note ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:12:09] Je vous ai mal compris, alors. Je ne pense
6 pas qu'il existe une note relative à cet appel. Dans notre chronologie, nous disons
7 que cet appel a été effectué, ça a été indiqué, mais l'appel téléphonique n'a pas été
8 enregistré ; et mon contradicteur...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:12:24] Non, non, non.
10 Mais est-ce que cet enquêteur a-t-il indiqué dans un registre quelconque qu'il a
11 téléphoné à l'intermédiaire ? Il a dû le contacter, parce que ce... le 26 décembre... il y
12 a une note du 26 décembre, et (Expurgé) ou... a dû compiler ces informations sur la
13 base de... d'un... de cette note.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:12:52] Je vais vérifier cela. Mais je dis
15 simplement que nous n'avons pas d'enregistrement de cet appel téléphonique.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:12:59] Oui, oui, j'ai
17 compris cette partie de votre réponse, je l'ai compris dès ce matin. Mais, je suppose,
18 aux fins de planification, cet enquêteur a dû noter dans le système, quelque part,
19 consigner qu'il a eu... Enfin, je ne crois pas... Enfin, je sais pas pourquoi j'utilise le
20 mot... le verbe « croire ». Il doit y avoir une note quelque part, une trace quelque...
21 quelque part.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:13:22] (*Intervention non interprétée*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:13:26] Très bien. Vérifiez,
24 s'il vous plaît.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:13:29] Très bien.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:13:30] Nous allons
27 reprendre à 14 h 45.

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:13:42] Veuillez vous lever.

1 (L'audience est suspendue à 13 h 13)

2 (L'audience est reprise en public à 14 h 44)

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:44:36] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:45:04] Je vous prie de
6 m'excuser, j'ai dit 14 h 30 et 14 h 45, j'avais complètement oublié qu'il y avait le...

7 Saint-Nicolas aujourd'hui. Maître Laucci, la Cour... la Chambre va devoir lever
8 l'audience à 15 heures — je crois que c'est une tradition à la Cour.

9 Et Monsieur Nicholls, nous... vous aurez la parole demain, nous entendrons vos
10 arguments demain. Je suppose qu'il n'y aura pas de... d'arguments présentés par les
11 représentants légaux des victimes.

12 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [14:45:41] Une... Un volet d'audience
13 serait suffisant pour nous. Nous en aurons peut-être pour deux ou trois phrases.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:45:53] Très bien. Alors, je
15 dois peut-être préciser que je ne pense pas que les victimes sont intéressées par ce
16 sujet ; et c'est un débat juridique, c'est une question juridique qui concerne
17 l'Accusation et la Défense.

18 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [14:46:08] Je ne vais pas contester
19 cela, mais je ne crois pas que le fait que ce soit une question de droit, ou juridique,
20 que le fait que ce soit juridique cela n'a rien à voir avec les... les intérêts des victimes.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:46:20] Très bien, mais si
22 vous êtes disposée à nous montrer qu'il y a des... des principes juridiques qui sont en
23 jeu, alors, certes ; mais sinon, vous n'aurez pas la parole.

24 M^e LAUCCI : [14:46:36] Merci, Madame la Présidente.

25 Je vais commencer par le résultat des... des devoirs à la maison, qui consistaient à
26 trouver la... la référence au mandat d'arrêt du 2 décembre 2019 contre
27 M. Abd-Al-Rahman. Donc, il s'agit de... du *fling* ICC-02/05-01/20-95 du
28 13 juillet 2020. Il s'agit de la réponse du Bureau du Procureur à la requête en vertu de

1 l'article 60-2, c'est-à-dire la mise en liberté. Et je cite le paragraphe 17, en anglais.
2 Donc, le Bureau du Procureur écrit : (*interprétation*) « Selon le Procureur général Taj
3 Al-Sir Ali Al-Hibrali (*phon.*), donc du Soudan, le nouveau gouvernement de
4 transition a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman le
5 2 décembre 2019 pour des chefs d'accusation ayant trait à différents types de crimes
6 graves. Un des facteurs ayant motivé la... le fait que M. Abd-Al-Rahman s'est rendu
7 à la Cour était probablement son désir de ne pas être capturé au Soudan et de ne pas
8 être emprisonné à Khartoum. En février 2020, un porte-parole du gouvernement a
9 annoncé que le Conseil souverain de transition était parvenu à un accord avec les
10 chefs rebelles, lequel accord comprenait la comparution de ceux qui font l'objet d'un
11 mandat d'arrêt devant la Cour pénale internationale. »

12 Donc, voilà la référence du Bureau du Procureur qui indique que le Bureau du
13 Procureur était informé du mandat d'arrêt soudanais du 2 décembre 2019 contre
14 M. Abd-Al-Rahman.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [14:49:07] Est-ce qu'il est
16 précisé à quel moment ils ont été informés, à quelle date ?

17 M^e LAUCCI : [14:49:13] Alors, il n'y a pas de... de... de date précise, il y a une note de
18 bas de page qui est un article de presse du *Sudan Tribune* du 11 juin 2020. Mais,
19 immanquablement, l'annonce du Conseil souverain date du 11 février 2020 — et elle
20 est publique. Donc, pour la... pour la deuxième partie, cela remontrait au
21 11 février 2020 ; pour la première partie, nous n'avons pas de date exacte.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [14:49:55] Je vous remercie.

23 M^e LAUCCI : [14:49:57] Je m'en étais arrêté à... au jugement Ongwen, et... donc en
24 expliquant pourquoi la phrase sur laquelle s'appuyait le Procureur dans sa réponse
25 de vendredi était dénuée de réelle pertinence. En particulier, la phrase sur laquelle le
26 Bureau du Procureur s'appuie ne répond pas à la question posée de l'admissibilité
27 d'éléments de preuve recueillis lors d'interactions visant à établir l'identité d'un
28 suspect sans notification préalable en vertu de l'article 55-2 du Statut. Pour cela, c'est

1 la jurisprudence Bemba, précédemment citée, qui y répond.

2 Mais la Chambre de première instance IX, dans le jugement *Ongwen*, examine la
3 question de la recevabilité en preuve d'une vidéo de cette interview en vertu de
4 l'article 69-7 du Statut. Elle rappelle le principe, qu'elle trouve donc susceptible de
5 s'appliquer à la vidéo de l'interview de Dominic Ongwen — le paragraphe 57 du
6 Jugement. Mais la Chambre rejette les soumissions de la Défense au motif que la
7 Défense elle-même s'est appuyée sur cette vidéo dans sa preuve, dont elle ne peut
8 par conséquent, à présent, demander l'exclusion — c'est le paragraphe 59. Je vais
9 citer une phrase en anglais.

10 (*Interprétation*) « La Défense ne peut prétendre que l'admission d'une vidéo devrait
11 être exclue du fait de l'article 69-7 du Statut et, dans le même temps, demander
12 qu'une autre vidéo portant sur le même événement soit reconnue en tant que pièce
13 formellement admise. »

14 (*Intervention en français*) La Défense soumet donc que l'extrait du jugement *Ongwen*
15 sur lequel s'appuie le Bureau du Procureur est sans pertinence pour la question
16 posée devant cette Chambre et que les paragraphes 57 à 59 du même jugement
17 confirment au contraire les soumissions de la Défense.

18 J'en viens au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et... qui a dû
19 examiner, dans l'affaire *Delalić et autres*, les conditions dans lesquelles un élément de
20 preuve a été fourni volontairement et de sa propre initiative par un accusé. Dans sa
21 décision du 2 septembre 1997, (*interprétation*) « Décision relative... »

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [14:53:21] Pardon, il ne s'agit
23 pas de septembre ?

24 M^e LAUCCI : [14:53:21] Oui, 2 septembre 97.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [14:53:26] D'accord. Parce que
26 l'interprète avait mal entendu, il a dit « décembre ».

27 M^e LAUCCI : [14:53:36] O.K. O.K.

28 2 septembre 97, (*interprétation*) « Décision relative à la requête de Zdravko Mucić aux

1 fins d'exclusion d'un élément de preuve », (*intervention en français*) la Chambre
2 énonce au paragraphe 2... 42 — c'est une citation en anglais : (*interprétation*) « La
3 charge de la preuve relative au caractère volontaire ou à l'absence d'un
4 comportement oppressant en vue de l'obtention d'une déclaration incombe à
5 l'Accusation. Étant donné qu'il s'agit là d'éléments essentiels de la preuve, qui est
6 fondamental pour l'admissibilité d'un... d'une déclaration, la Chambre de première
7 instance est d'avis que la nature de ce litige exige, aux fins de l'admissibilité, la
8 norme la plus contraignante, compatible avec... et qu'elle soit compatible avec
9 l'allégation. Ainsi, l'Accusation qui prétend le caractère volontaire du comportement
10 de l'accusé/suspect ou l'absence d'un comportement oppressant est nécessaire pour
11 le prouver de façon convaincante et au-delà de tout doute raisonnable. »

12 (*Intervention en français*) Je fais une pause ici, Madame la Présidente, pour en revenir
13 à... à la question que je me suis permis de vous poser tout à l'heure : et s'il n'y avait
14 pas de preuve supplémentaire d'échanges téléphoniques entre décembre 2019 et juin
15 ou avril 2020, quelle serait la réponse ? Eh bien, la réponse, le Tribunal pour
16 l'ex-Yougoslavie, dans l'arrêt que je viens de citer, nous la donne : la charge de la
17 preuve de ce qui a été fait entre décembre 2019 et juin 2020 incombe en totalité au
18 Bureau du Procureur. Nous...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [14:55:48] Un instant, un
20 instant. C'est absolument juste ; mais pour revenir à la question dont nous avons
21 discuté avant la pause déjeuner, pour l'instant, à la lumière... a priori, vu les
22 éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, il n'y a pas eu de contact,
23 aucune communication entre eux, hormis les notes dont vous parlez régulièrement,
24 les notes que nous avons vues, et les enregistrements.

25 M^e LAUCCI : [14:56:15] La seule preuve que je connaisse, mais sur laquelle je suis
26 obligé de m'appuyer, Madame la Présidente, est effectivement cette mention de la
27 demande que M. Abd-Al-Rahman s'identifie (*interprétation*) preuve de l'identité de la
28 personne auquel il est fait référence comme « Kushayb » dans le courriel.

1 (*Intervention en français*) Voilà la seule preuve qui est admissible au dossier — à ce
2 stade.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:40] Non. Non. Maître
4 Laucci, Maître Laucci, vous insistez sur le fait que nous devrions conclure qu'il existe
5 suffisamment d'éléments étayant une décision de notre part, à savoir qu'il a dû y
6 avoir d'autres communications.

7 M^e LAUCCI : [14:57:05] Non, ça n'est pas ce que je vous demande de faire, Madame
8 la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:07] Bien.

10 M^e LAUCCI : [14:57:09] Je vous demande d'examiner cette question-là à la lumière
11 de la preuve qui est disponible et qui est admissible. La preuve qui est disponible et
12 qui est admissible, sur cette question-là, à ma connaissance, se limite à ces deux
13 rapports d'enquête.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:33] Mais vous répétez
15 cela. Sur quoi est-ce que vous vous fondez pour l'affirmer ? D'abord, il ne s'agit pas
16 de... de preuve de l'existence de... d'une transcription préparée par l'enquêteur ; c'est
17 un résumé du document qui concerne une conversation... des conversations
18 téléphoniques qui ont été compilées à un stade ultérieur.

19 M^e LAUCCI : [14:58:08] Très bien, Madame la Présidente. Si cela n'est pas de la
20 preuve, dans ce cas-là, la charge de la preuve n'est pas remplie, et la seule conclusion
21 possible, à la lumière de la jurisprudence sur laquelle... et des règles que je viens de
22 rappeler, est que tous les éléments qui ont été réunis en l'absence de notification en
23 vertu de l'article 55-2 doivent être exclus du dossier de la procédure.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:58:26] Très bien. Très bien.
25 C'est assez direct comme approche.

26 M^e LAUCCI : [14:58:31] Et, oui, je... je... encore une dernière chose — que je n'oublie
27 pas Sinta Claus (*phon.*) mais... La considération des échanges WhatsApp et des
28 retranscriptions qui a été faite, je comprends votre position ; vous dites « nous en

1 avons besoin pour tenter de comprendre et d'établir ce qui a été fait ». Mais la
2 Défense regrette qu'il s'agit là d'une facilitation de la charge de la preuve. Encore une
3 fois, sur la base de... de... du rapport d'enquête... de... oui, du rapport d'enquête, le
4 Bureau du Procureur s'est engagé sur le fait que ces échanges n'auraient pas de
5 *evidentiary value*, ils ne devraient pas être devant vous ; et accepter de les considérer,
6 c'est faciliter, de notre point de vue, indûment la charge de la preuve par le Bureau
7 du Procureur.

8 J'en passe... Toujours dans l'affaire *Mucić*, la même décision, la... la Chambre a... a
9 parlé de la conséquence de... de l'absence de notification, et elle fait application des
10 règles 42 et 95 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, qui sont les
11 équivalents de nos articles 55-2 et 69-7 du Statut de la Cour, pour juger comme suit
12 – paragraphes 43 et 44, citation en anglais : (*interprétation*) « La règle 42 incarne les
13 dispositions essentielles du droit à une procédure équitable, tel que prévu à
14 l'article 14-3 du Pacte international sur les droits civiques et politiques et
15 l'article 6-3-c de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de droits
16 fondamentaux acceptés à l'échelle internationale et qui ont pour but d'assurer que
17 l'individu a... a droit à un procès équitable. Et il nous semble extrêmement difficile
18 d'accepter une déclaration prise en violation de la règle 42 et de considérer qu'elle...
19 qu'elle est compatible avec la règle 95, laquelle règle protège l'intégrité de la
20 procédure par la non-admissibilité des éléments de preuve obtenus par des
21 méthodes qui entachent la fiabilité ou qui jettent le doute sur la fiabilité de tels
22 éléments. La Chambre de première instance est d'avis que la manière la plus sûre
23 d'assurer la protection de l'intégrité de la procédure est de lire ensemble la règle 42
24 et 95. La règle 95 est, à notre sens, une... un résumé des dispositions contenues dans
25 le Règlement qui permet l'exclusion d'éléments de preuve qui ne sont pas
26 compatibles avec ou qui sont préjudiciables ; et ce faisant, nous protégerons
27 l'intégrité de la procédure. »

28 (*Intervention en français*) Une jurisprudence... — je repasse au français. Une

1 jurisprudence équivalente devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda,
2 dans l'affaire *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, Decision on the Voir Dire Hearing of*
3 *the Accused's Curriculum Vitæ* du 29 novembre 2006. Dans cette affaire, Protais
4 Zigiranyirazo avait de sa propre initiative remis un document intitulé « Curriculum
5 vitæ » au Bureau du Procureur, à un moment où il n'était pas encore poursuivi par le
6 Tribunal. Et le Tribunal... Le... Le Bureau du Procureur du Tribunal avait prétendu
7 par la suite utiliser ce curriculum vitæ en preuve contre Protais Zigiranyirazo.

8 La Chambre constate tout d'abord que la règle 42 du Règlement de procédure
9 s'appliquait à Protais Zigiranyirazo indépendamment du fait qu'il n'avait pas encore
10 été formellement mis en accusation par le Tribunal, dès lors que le Bureau du
11 Procureur était en possession d'informations suggérant qu'il avait commis des
12 crimes — c'est le paragraphe 9 de la décision du 29 novembre 2006. Et la Chambre
13 constate l'absence de notification en vertu de la règle 42 — c'est le paragraphe 10.

14 Et sur le remède à appliquer dans une telle circonstance, la Chambre s'appuie sur la
15 règle 95 et juge — citation en anglais : (*interprétation*) « En appliquant la disposition
16 de la règle 95, ce tribunal considère toutes les circonstances pertinentes et n'exclura
17 d'éléments de preuve que si l'intégrité de la procédure ne s'en trouverait autrement
18 sérieusement endommagée. Tel que l'a dit la Chambre de la... du TPY dans *Delalić et*
19 *autres*, il est difficile d'imaginer une déclaration prise en violation des droits
20 fondamentaux pour l'assistance d'un conseil qui n'exigerait pas dans son exclusion
21 l'application de la règle 95 comme étant quelque chose qui remettrait sérieusement
22 en cause l'intégrité de la procédure. » (*Intervention en français*) Bien évidemment, le
23 curriculum vitæ a été exclu de la preuve.

24 Je précise effectivement que le... J'ai... J'ai... Oui, j'ai fait une erreur, tout à l'heure,
25 dans le résumé de l'affaire *Zigiranyirazo* : le CV n'avait pas été remis de la propre
26 initiative de Protais Zigiranyirazo, mais il avait été remis à la demande de
27 l'enquêteur du Tribunal — merci pour la correction.

28 Bien, je passe sur les autres jurisprudences afin de gagner du temps ; et j'en arrive à

1 l'analyse et conclusion.

2 À la lumière de l'exposé qui précède, la Défense prie l'Honorable Chambre de
3 constater la violation de l'article 55-2 du Statut par le Bureau du Procureur entre le
4 26 décembre 2019 et le mois de juin 2020.

5 L'*actus reus* de cette violation est constitué par l'absence de notification des droits de
6 M. Abd-Al-Rahman dès le premier contact établi au travers de l'intermédiaire P-869.
7 Au lieu d'attendre le mois d'avril 2020 pour le contacter directement, le BDP aurait
8 dû établir un contact direct sans délai, même par téléphone, et lui notifier ses droits
9 en vertu de l'article 55-2 du Statut. En ne le faisant pas, le Bureau du Procureur a
10 manqué à ses obligations en vertu des textes fondamentaux de la Cour et du Bureau
11 du Procureur.

12 L'article 55-2 était applicable dès lors que, premièrement, M. Abd-Al-Rahman était
13 un suspect devant la Cour et, deuxièmement, le Bureau du Procureur lui demandait
14 des informations, à savoir s'identifier en tant que « le suspect Kushayb », alors que la
15 preuve de cet alias lui incombait.

16 Concernant la *mens rea* de cette violation, il est difficile de comprendre si l'absence de
17 notification au titre de l'article 52 du Statut dès le mois de décembre 2019 a constitué
18 de la part du Bureau du Procureur une simple négligence ou un manquement
19 délibéré à ses obligations. Par souci d'exhaustivité, la Défense va rapidement
20 explorer cette question, mais soumet qu'elle est sans conséquence sur la matérialité
21 de la violation et l'obligation d'exclure les fruits de la violation du dossier de l'affaire.

22 Dans sa réponse de vendredi, le Bureau du Procureur prétend avoir ignoré jusqu'à la
23 comparution initiale de M. Abd-Al-Rahman, le 15 juin 2020, que celui-ci entendait
24 contester l'alias « Ali Kushayb » et que, donc, le Bureau du Procureur ne pouvait
25 apprécier le risque induit par la vérification de son identité en l'absence de
26 notification en vertu de l'article 55-2. Cette justification doit être rejetée. Même si
27 M. Abd-Al-Rahman a en effet contesté pour la première fois porter l'alias « Ali
28 Kushayb » lors de la comparution initiale, qui constituait pour lui la première

1 occasion de le faire, le Bureau du Procureur savait qu'« Ali Kushayb » était un alias
2 et savait qu'il lui... il lui... lui incombait d'en rapporter la preuve, dans la mesure où
3 la totalité des crimes allégués à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman auraient été
4 commis par lui agissant sous cet alias au lieu de son état civil.

5 La preuve que le Bureau du Procureur était conscient bien avant la comparution
6 initiale de M. Abd-Al-Rahman que la charge de la preuve de l'alias lui incombait est
7 disponible dans le dossier de l'affaire. Au cours de l'interrogatoire de ses témoins, le
8 Bureau du Procureur questionne les témoins et sollicite d'eux la preuve de l'identité
9 entre M. Abd-Al-Rahman et l'alias « Ali Kushayb ». Le Bureau du Procureur s'est
10 appuyé sur ces preuves dans ses soumissions — ICC-02/05-01/20-224 — du
11 7 décembre 2020 devant la Chambre préliminaire II, qui lui demandait de présenter
12 sa preuve de l'alias.

13 Au paragraphe 5-a de ses soumissions, le Procureur s'appuie sur le témoin P-117,
14 qui, finalement, ne comparaitra pas au procès et qui, dans ses déclarations écrites de
15 juin 2007, indique que le vrai nom d'Ali Kushayb est...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:10:52] Est-ce que vous êtes
17 en décembre 2020 ou est-ce que vous voulez parler des arguments développés
18 vendredi dernier ?

19 M^e LAUCCI : [15:11:05] Non, Madame la Présidente, je... je me réfère aux... aux
20 éléments de preuve utilisés en décembre 2020 par le Bureau du Procureur pour
21 établir l'alias. Et donc, je vais faire très vite.

22 Il s'appuie... Le Procureur s'appuie sur le témoin P-117. Ses déclarations écrites
23 datent de juin 2007. Et lui est demandé de dire que Ali Kushayb est Ali Muhammad
24 Ali Abd-Al-Rahman.

25 Au paragraphe 5-b, le Bureau du Procureur s'appuie sur le témoin P-769, qui a
26 témoigné devant cette Chambre du 11 au 15 novembre. Dans ses déclarations écrites
27 de juillet-août 2018 et octobre 2019, le témoin répond aux questions des enquêteurs :
28 Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est connu comme « Ali Kushayb ».

1 Au paragraphe 6...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:12:18] Un instant... Un
3 instant, s'il vous plaît. Donc, le 20 décembre, c'est après la comparution initiale et
4 c'est toute la procédure préliminaire. J'accepte ce que vous dites. Donc, vous
5 soutenez l'argument que, étant donné qu'ils devaient prouver l'affaire, ils devaient
6 également, dans ce cadre-là, prouver qu'Ali Kushayb était Abd-Al-Rahman. Et si je
7 comprends bien, vous acceptez à ce stade... vous acceptez qu'au stade où toutes ces
8 conversations ont lieu, toutes ces dispositions sont mis en place, et cetera, le Bureau
9 du Procureur aurait dû savoir que c'était une question essentielle, une question
10 déterminante.

11 M^e LAUCCI : [15:13:15] J'ai du mal à... à minoriser l'importance de cette *issue*,
12 Madame la Présidente, mais il est possible que la contestation de l'alias par
13 M. Abd-Al-Rahman lors de sa comparution initiale ait fait prendre encore plus
14 conscience au Bureau du Procureur de son importance. Et c'est d'autant plus
15 probable qu'on a pu voir dans ce procès qu'une significative majorité des témoins
16 qui se sont prononcés sur l'alias sont des témoins qui ont été contactés et entendus
17 par le Bureau du Procureur après la confirmation des charges.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:13:55] Oui, oui, tout à fait.
19 Tout à fait. Bon, à part d'autres aspects, on s'est concentrés, à cause de ce que vous
20 dites lors de la comparution initiale... — enfin, « vous »... — bon, enfin, que... que
21 c'était effectivement une question. Il... Il niait le fait qu'il était effectivement Ali
22 Kushayb.

23 M^e LAUCCI : [15:14:26] En l'occurrence, c'est lui qui parlait.

24 Donc, très rapidement, puisque la Chambre a bien compris ce que je suis en train de
25 faire, le Procureur s'appuie sur les déclarations du témoin P-123 qui datent
26 d'avril 2007, celles du témoin P-131, qui datent de septembre 2007. Et pour P-131,
27 nous avons en réalité le transcrit de l'interview, pas seulement la déclaration écrite ;
28 et il est possible de voir — c'est à la page DAR-OTP-0158-1094 — les questions

1 spécifiques posées par l'enquêteur et les réponses. Et l'enquêteur demande
2 spécifiquement au témoin P-131 de lui répéter le nom qu'il prétend avoir lu sur un
3 document : Ali Muhammed Ali Abd-Al-Rahman Kushayb. C'est donc bien que, dès
4 septembre 2007, le Bureau du Procureur avait conscience de l'importance de cette
5 information.

6 Pareil pour le témoin P-129, dont les déclarations datent de juillet 2007, et le témoin
7 P-0012, dont les déclarations datent de janvier 2007.

8 Le Bureau du Procureur connaissait donc l'importance d'établir l'identité entre
9 M. Abd-Al-Rahman et l'alias « Ali Kushayb » bien avant la comparution initiale du
10 15 juin 2020, et il savait donc dès... bien avant décembre 2019 que la charge de la
11 preuve de l'alias lui incombait.

12 Je vais, pour être absolument complet, faire un raisonnement par l'absurde. Même si
13 le Procureur ne l'avait pas su, sa... sa naïveté de ce point de vue ne pourrait servir de
14 justification pour faire admettre en preuve des éléments qui, s'il avait été témoin
15 naïf, n'auraient dû être recueillis qu'après avoir procédé à la notification en vertu de
16 l'article 55-2.

17 Quoi qu'il en soit, au 15 juin 2020, une fois confronté à la révélation de sa charge de
18 la preuve de l'alias lors de la comparution initiale, la question de l'identité entre
19 M. Abd-Al-Rahman et Ali Kushayb est révélée comme un enjeu essentiel du dossier,
20 requérant que les preuves utilisées pour l'établir soient exemptes de toute
21 irrégularité dans leur obtention. S'il ne l'avait pas encore réalisé avant, le Bureau du
22 Procureur aurait donc dû prendre la mesure de sa négligence et renoncer à utiliser
23 en preuve des éléments qu'il n'aurait jamais dû obtenir sans la notification de
24 l'article 55-2 du Statut. En ne le faisant pas et... et en tentant, malgré son
25 manquement et ses engagements, de faire admettre la vidéo et les enregistrements
26 téléphoniques en preuve, le Bureau du Procureur commet une faute déontologique
27 majeure et manque à son devoir de loyauté vis-à-vis de la Cour et de l'accusé, en
28 vertu de la section 27-d de son Code de conduite. Au lieu de s'y opposer et d'y faire

1 face, ainsi que le prescrit le Code, le Bureau du Procureur tente de tirer profit de sa
2 négligence et de sa violation de l'article 55-2 du Statut, de la norme 41 du Règlement
3 du Bureau du Procureur et des sections 69-b et d du Code de conduite du Bureau du
4 Procureur.

5 Je m'arrête là avec la *mens rea*. Le Procureur... Le Bureau du Procureur a au moins été
6 négligent en ne procédant pas à la notification en vertu de l'article 55-2 ; c'est
7 suffisant. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans la démonstration...
8 démonstration d'une absence délibérée de notification ou de mauvaise foi de la part
9 du Bureau du Procureur, et la négligence suffit à rendre la vidéo et les conversations
10 téléphoniques irrecevables.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:26] Maître Laucci, vous
12 allez trop vite. Je crois que l'interprète vous a perdu, Maître Laucci.

13 M^e LAUCCI : [15:19:42] Pardonnez-moi et... et... et que les interprètes me pardonnent
14 également. Je vais... Je vais reprendre.

15 Je disais que le Bureau du Procureur a au moins été négligent en ne procédant pas à
16 la notification en vertu de l'article 55-2 du Statut. Il n'est pas nécessaire d'aller plus
17 loin dans la démonstration soit d'une absence délibérée de notification, soit d'une
18 mauvaise foi de la part du Bureau du Procureur. La négligence suffit à rendre la
19 vidéo et les conversations téléphoniques irrecevables.

20 J'ai... Je me suis mis, plus tôt ce matin, comme je vous l'ai dit, dans les... les
21 chaussures du Bureau du Procureur pour essayer de comprendre pourquoi la
22 notification article 55-2 n'avait pas été faite.

23 Je mesure le risque qui existait à l'époque que cette notification, une fois faite, ait
24 pour effet que M. Abd-Al-Rahman disparaisse dans la nature et revienne sur sa
25 décision de coopérer avec la Cour. Le Bureau du Procureur avait des raisons tout à
26 fait compréhensibles de craindre cela ; la pierre ne lui est donc pas jetée. Mais, encore
27 une fois, quelles qu'en soient les raisons, et puisque la vidéo et les conversations
28 téléphoniques n'ont pas été précédées... précédées de l'article 55-2, de la notification

1 article 55-2, eh bien, la conséquence est que le Procureur aurait dû renoncer à les
2 utiliser en preuve. S'il y a une faute réelle faite par le Bureau du Procureur, c'est bien
3 celle de prétendre a posteriori soumettre ces éléments en preuve, alors qu'il s'était
4 engagé à ne pas le faire.

5 La conséquence de la violation, c'est l'article 69-7 du Statut qui nous l'indique :
6 l'exclusion de la vidéo et des enregistrements du dossier de l'affaire — je renvoie aux
7 quatre jurisprudences de la Cour précédemment citées.

8 Et je conclus en disant que la Défense soumet que toutes les conditions imposant
9 l'exclusion de la vidéo et des communications téléphoniques en vertu de l'article 69-7
10 sont réunies. Elles ont été réunies par un moyen : la demande de l'enquêteur du
11 Bureau du Procureur, qui viole l'article 55-2 du Statut et les droits de l'homme
12 internationalement reconnus. Et les deux conditions alternatives (a) et (b) — alors
13 que l'article ne requiert qu'(a) ou (b) — j'insiste que les conditions (a) et b) sont
14 vérifiées. Premièrement, l'absence...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:07] Non, je ne crois pas
16 que ça soit exact, je suis désolée. L'interprétation : article (a) ou(b) qui ont été
17 « *verified* », dit-on dans la version anglaise.

18 M^e LAUCCI : [15:24:28] Oui, oui, tout à fait, que c'est à la fois les conditions (a) et (b)
19 pour l'exclusion qui sont vérifiées, et... et donc les deux violations sont constatées.

20 Premièrement, l'absence de notification préalable en vertu de l'article 55-2 du Statut
21 met directement en question la crédibilité de cette vidéo enregistrée par
22 M. Abd-Al-Rahman à la seule fin de se placer sous la protection de la Cour et de
23 mettre fin à une dangereuse cavale.

24 Comme je l'ai dit précédemment, le Bureau du Procureur prétend que les conditions
25 de M. Abd-Al-Rahman en mars 2020 sont dénuées de pertinence, dans la mesure où
26 il résultait de ces conditions que M. Abd-Al-Rahman ressentait le besoin de se mettre
27 sous la protection de la Cour, ce qui a été communiqué au Bureau du Procureur —
28 les notes en attestent. Et dans la mesure où le Bureau du Procureur n'acceptait de le

1 prendre sous sa protection qu'à la condition qu'il s'identifie au suspect Ali Kushayb,
2 il en résultait une contrainte qui prive la vidéo et les entretiens téléphoniques de
3 toute crédibilité. Voilà pour le point (a).

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:26:06] Je suis désolé. Je suis désolé de me...
5 d'avoir à me lever à la fin.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:13] Laissez... Laissez
7 terminer M^e Laucci, vous aurez la possibilité d'intervenir demain.

8 Maître Laucci, terminez.

9 M^e LAUCCI : [15:26:24] Et pour le point (b), l'admission de cette vidéo en preuve
10 compromettrait gravement l'intégrité de la procédure et le respect du droit à un
11 procès équitable, dans la mesure où la garantie fondamentale de l'article 55-2 n'a pas
12 été respectée et où le Bureau du Procureur tirerait avantage de sa violation pour
13 contribuer à sa charge de la preuve de l'un des éléments essentiels dans ce dossier,
14 dont il a la plus grande difficulté à s'acquitter.

15 Par ces motifs, la Défense prie donc l'Honorable Chambre d'exclure la vidéo et les
16 communications téléphoniques enregistrées entre le 26 décembre 2019 et le mois de
17 juin 2020 du dossier de l'affaire. J'en ai terminé.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:29] Très bien, Maître
19 Laucci. Une question — je vous l'ai déjà posée ce matin ; vous aviez annoncé que
20 vous la traiteriez, je ne crois pas que vous l'ayez fait.

21 Vous avez affirmé à la page 12, ligne 19 : « La Défense accepte que vérifier l'identité
22 d'un... d'un individu est quelque chose de tout à fait normal et acceptable, mais doit
23 se limiter à l'identité, c'est-à-dire à... à l'état civil de la personne et à son nom propre
24 et son nom de famille, et que cela n'implique pas d'autres questions ayant trait au
25 statut du sujet ou à l'existence d'un alias. »

26 Alors, je vous ai posé la question de savoir sur quelle base vous vous fondiez pour
27 faire cette affirmation, c'est-à-dire établir l'identité d'une personne qui se limiterait à
28 son état civil. Bon, je ne sais pas exactement ce que vous entendez par là, mais je

1 suppose que, d'abord, le... le prénom, le... la date de naissance, ce genre de choses.

2 C'est... Quelle est la base de cette affirmation ?

3 M^e LAUCCI : [15:28:51] Alors, en réponse à... à... à votre question, Madame la
4 Présidente, dont je vous remercie, je renverrai à nouveau à la décision Bemba.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:28:56] Ah, donc la
6 décision Bemba de nouveau.

7 M^e LAUCCI : [15:28:57] Oui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:28:58] Très bien, très bien.
9 Merci. Merci, Maître Laucci. Vous aurez de toute façon le droit de répondre à ce que
10 pourra dire l'Accusation. Vous avez terminé votre argumentation ?

11 M^e LAUCCI : [15:29:20] Je suis heureux de vous le confirmer.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:29:24] Monsieur Nicholls,
13 on vous écoutera demain matin. Néanmoins, je voudrais connaître le statut de
14 l'enquêteur. De nouveau, bon, il y a un rapport médical, et c'est totalement
15 inadéquat — je... je pense que c'est... c'est le docteur de la Cour qui a fait cela. Bon. Si
16 la Cour demande un certificat médical, eh bien, il faut que nous ayons dans ce
17 certificat médical la nature de la maladie en question disant qu'il... et pas simplement
18 qu'il n'est pas en état de comparaître. Néanmoins, pour... apparemment, donc, cette
19 maladie est temporaire, il sera peut-être en mesure de déposer à l'avenir, peut-être
20 même... peut-être pas avant la fin décembre. Est-ce qu'il va venir déposer en janvier ?

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:27] Madame la Présidente, je ne suis pas en
22 mesure de le dire. C'est une information médicale, ici, à la Cour. D'après mon
23 expérience, bon, à moins que le fonctionnaire ne choisisse de déclarer sa maladie, le
24 médecin de la Cour ne le fait pas, d'après mon expérience ici. On pourrait vous...
25 Enfin, je... je ne sais pas quel est son état de santé, je ne sais pas quelle est sa maladie.
26 Si je demande davantage de détails, je suis certain que je n'obtiendrai pas cette
27 information sans un ordre... une ordonnance de votre part ou quelque chose de ce
28 genre. J'ai les... Je les ai contactés pour obtenir un certificat médical en disant que

1 c'était nécessaire, et voilà ce que j'ai obtenu. Je n'ai pas insisté pour obtenir la nature
2 de cette indisposition, parce qu'ils ne peuvent pas le dire et ils ne... ils ne le voudront
3 pas, en tout cas pas à moi.

4 Alors, je ne sais pas si cette personne sera disponible en janvier ; je l'espère, je
5 l'espère, franchement. Bon, on peut l'espérer, je le répète, mais...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:42] Bon, je vais donner
7 ordonnance aux différents médecins qui figurent... enfin, qui sont attachés auprès de
8 la Cour de comparaître pour expliquer... pour leur expliquer que, en ce qui concerne
9 l'accusé ici, eh bien, les droits de cet accusé vont bien au-delà et sont supérieurs aux
10 droits du... des personnes qui ont ces maladies, ou qui souffrent de cet... de ces états
11 médicaux.

12 Bon, je ne sais pas si quelqu'un peut contacter cet enquêteur, lui demander s'il a une
13 objection à ce que... peut-être pas la nature exacte de sa maladie, mais en tout cas
14 qu'il nous dise quelle est... ce qui pose ce problème. Et puis ensuite, le médecin peut
15 nous dire, si nous l'entendons le 16 janvier, par exemple, s'il sera en mesure de venir
16 déposer ou pas. Et si sa réponse est « non », eh bien, je répondrai : « Pour quelle
17 raison ? Pourquoi pas ? »

18 La justice ne doit pas être empêchée de suivre son cours du fait qu'il existe des règles
19 médicales. S'il existe un problème, nous devons savoir de quoi il s'agit et quelle est la
20 nature du problème. Il y va de l'intérêt de la justice.

21 Et nous entendrons vos arguments demain, mais il se peut que nous reporterions...
22 que... que nous reportions la décision définitive, au moins jusqu'au 15 janvier,
23 lorsque nous en saurons davantage sur l'enquêteur, s'il sera en mesure de déposer
24 ou pas. Je ne sais pas si vous avez déjà discuté avec d'autres enquêteurs, mais il se
25 peut que vous ayez à l'informer en conséquence.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:33:57] Je vais d'abord essayer d'obtenir des
27 informations concernant le... l'enquêteur qui est en congé maladie ; c'est lui qui a eu
28 des... une interaction directe avec l'intermédiaire.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:34:12] Oui. En fait, c'est le
2 premier... c'est le seul qui peut nous dire. Je suppose que, pendant la pause déjeuner,
3 nous n'avez pas trouvé de... de notes ou de traces de ces contacts.
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:34:21] Non.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:34:22] Alors, ça sera la
6 première question : pourquoi est-ce que la... la première communication
7 téléphonique n'a pas été enregistrée quelque part ? Et je ne sais pas comment est-ce
8 que l'autre enquêteur a pu établir un contact... ou établir qu'il y a eu une
9 conversation sur WhatsApp ou pas.
- 10 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:34:37] Je pense qu'il a dû discuter avec le
11 premier enquêteur et que c'est celui-ci qui l'a mis en contact avec... qui l'a... il l'a aidé
12 pour la préparation du rapport.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:34:50] Eh bien, cela rend
14 les choses encore plus intéressantes.
- 15 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:34:55] Non, ces rapports ont été rédigés des
16 années de cela. Ces rapports ne sont pas des rapports qui datent des derniers mois.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:05] Quand est-ce qu'ils
18 ont été produits ?
- 19 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:35:12] Le premier rapport est de décembre 2020,
20 et le deuxième est de... du 26 février 2021. Ce sont les rapports auxquels M^e Laucci a
21 fait référence.
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:26] Quel était le
23 premier ?
- 24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:35:28] Il y a un premier rapport plus bref,
25 DAR-OTP-0215-7063, qui est un rapport de... du 7 décembre 2020.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:42] Bien. Et pour ce qui
27 est du rapport de février 2021, est-ce que vous dites que l'enquêteur... ?
- 28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:35:50] La juge n'a pas terminé sa phrase.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:52] Deuxièmement,
2 pour ce qui est des messages WhatsApp, nous avons posé une question, nous
3 n'avons pas obtenu de réponse. Pourquoi ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:08] Nous... Nous avons traité de cette
5 question...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:10] Non, non, vous
7 n'avez pas répondu à cette question.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:14] Je vous renvoie à la note de bas de
9 page 11, n° 11. Pour l'essentiel, nous avons communiqué ces messages sur demande.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:23] Est-ce que je dois
11 supposer que personne ne les a consultés ? Oui. Alors, que s'est-il passé avant cela ?
12 24 et 28 novembre. Vous savez depuis le début de cette affaire que cela serait
13 contesté. Pourquoi est-ce que vous n'avez pas communiqué cela ?

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:47] La contestation relative à la vidéo est
15 intervenue au début, en avril, en... au début du procès.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:54] Non, non, non, ça a
17 été... la question a été soulevée avant cela.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:57] Non, c'est à ce moment-là que nous avons
19 indiqué que nous avions l'intention de l'utiliser. Nous avons déposé une première
20 requête en disant que nous ne pensions pas nous fonder sur cette pièce comme
21 élément de preuve. C'était ça, le... la question, au départ.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:11] Mais à ce stade-là,
23 pourquoi est-ce que personne n'a vérifié si...

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:37:17] Nous aurions dû les communiquer un
25 peu plus tôt, mais comme nous l'avons dit, lorsque la conférence de mise en état a
26 été prévue, le... l'enquêteur était déjà en... en congé maladie, et il... il l'était depuis
27 fort longtemps, nous n'avons pas pu communiquer avec lui. Je ne peux pas vous
28 fournir de meilleure explication. Lorsque nous avons reçu la demande, nous avons

1 compilé ces messages et nous les avons communiqués. Évidemment, ils sont
2 pertinents. Et lorsque nous avons reçu l'écriture en question, nous avons tout
3 communiqué.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:55] Bien. Demain, je
5 voudrais que vous répondiez notamment à la question suivante : pourquoi vous...
6 dites-vous que les conversations, alors que vous aviez bien précisé qu'elles ne
7 seraient pas utilisées en tant qu'éléments de preuve, sont maintenant admissibles ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:38:18] Oui, je peux le faire dès maintenant, si
9 vous le souhaitez ; sinon, je peux le faire demain.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:21] Non, nous allons
11 vous entendre demain. Nous avons déjà dépassé les... 15 heures, la... l'échéance que
12 nous avons pour la Saint-Nicolas.

13 Très bien. Alors, 9 h 30 demain matin. Est-ce que vous pensez avoir besoin de plus
14 d'un volet d'audience en réponse ?

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:38:40] Non, à moins qu'il y ait beaucoup de
16 questions et de... d'échanges. Je vais me concentrer sur les faits, principalement, et
17 réagir à ce qui a été dit. Je ne pense pas que la jurisprudence soit compliquée,
18 s'agissant de l'article 55-2. Je serai prêt à répondre à des questions, mais j'ai
19 l'intention de répondre du point de vue factuel aux arguments, pour démontrer qu'il
20 n'y a pas eu de... de... nous n'avons pas agi de mauvaise foi, qu'il n'y a pas eu de
21 violation ou quelque pratique répréhensible que ce soit.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:39:19] J'ai essayé de dire à
23 M^e Laucci que nous sommes tous conscients de... de ces dispositions quasi
24 universelles concernant l'interrogatoire des suspects. Je présume alors que la
25 question fondamentale est la suivante : est-ce que la demande d'identification
26 constitue un interrogatoire ? Est-ce que la conversation téléphonique et les
27 messages... et les communications sur WhatsApp constituent une forme
28 d'interrogatoire avec la personne accusée ? Et comme vous l'avez dit, contentez-vous

- 1 de parler de choses factuelles.
- 2 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:40:01] Tout à fait. Et est-ce que, lors de cette
- 3 rencontre — et nous tombons sous le coup de... du 55-2 —, est-ce qu'il s'agit d'un
- 4 interrogatoire ou pas ?
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:11] Bien.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:40:15] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 40*)